



Communauté de Communes
du Haut Allier Margeride

PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 26 SEPTEMBRE 2024

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
26 SEPTEMBRE 2024 à 18 H 00**

RELEVÉ DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

L'an deux mil vingt-quatre et le 26 septembre à 18 H 00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session sous la présidence de Monsieur Francis CHABALIER, Président.

Présents : Anne-Marie PIJEAU, Julian GAILLARD, Claude SOLIGNAC, Mireille GARDES SAINT PAUL, Guy ODOUL, Patrick FERRERES, Marc OZIOL, Liliane PERISSAGUET, Francis CHABALIER, Johanne TRIOULIER, Jean-François COLLANGE, Marie-Josée BEAUD, Olivier ALLE, Henri PROUHEZE, Thierry CHAZE, Patrice CLAVEL, Jean-Louis BRUN, Alain GAILLARD, Jean-Claude MAYRAND

Absents excusés : Virginie FOURNIER, Aline RANC (décédée).

Pouvoirs : Sébastien BROUSSARD à Claude SOLIGNAC, Rose-Marie MARTIN à Olivier ALLE, Guylène BLAES à Thierry CHAZE, Jean-Marie BOSCUS à Patrice CLAVEL, Jean-Louis SOULIER à Jean-Claude MAYRAND. Guy MAYRAND à Patrick FERRERES,

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Compte-rendu du 13 juin 2024 :

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 13 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

Intervention de Monsieur le Président :

Aline Ranc nous a quitté après plusieurs mois de lutte contre la maladie. Elle a assumé plusieurs mandats d'intérêt général au profit de notre territoire dans des associations caritatives ou d'animation. Aline était maire adjoint de Rocles et vice-présidente de la Communauté de Communes en charge des finances. Aline s'impliquait sans compter dans tout ce qu'elle entreprenait. Je reprends les qualificatifs cités par sa fille Audrey lors de ses obsèques, gentillesse et générosité, engagement et force exceptionnelle dont elle a fait preuve jusqu'au bout.

Je propose que nous observions une minute de silence pour témoigner l'amitié que nous avons pour notre collègue et amie Aline RANC.

Aline sera remplacée au Conseil Communautaire par Jonathan FLOURET désigné par la commune de Rocles, le 23 septembre 2024.

Je propose également que nous ayons une pensée pour Francis PALOMBI qui est décédé la semaine dernière. Il était très attaché à notre territoire où il souhaitait vivre sa retraite. Il n'était pas élu mais il s'était fortement impliqué dans la constitution de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « Lac48.com ».

Cet été, nous avons pu profiter de l'espace Gargantua qui a rapidement trouvé toute sa place dans le centre-ville de Langogne. Il reste encore quelques finitions, quelques ajustements à réaliser et des subventions à encaisser mais on voit enfin le bout de ce programme qui a fortement mobilisé la Communauté de Communes et ses équipes.

Je salue à nouveau l'implication d'Alain GAILLARD qui a suivi le chantier depuis le premier jour avec Christine CHABALIER pendant que Gérard ODOUL et Béatrice MARTIN veillaient aux aspects financiers.

Marc OZIOL a plusieurs fois remercié les élus communautaires d'avoir porté ce programme qui concerne au premier chef Langogne. L'Espace Gargantua aura des retombées pour tout le territoire et je fais confiance à Alice TOURLONIAS, la responsable de la Médiathèque, pour agir dans ce sens. Elle a de nombreux projets élargissant même le domaine culturel. Il s'agirait par exemple de faire venir de temps en temps le Petamobile qui est un camion d'autoréparation. Ce serait bon pour la durée de certains matériels et peut être pour révéler des talents de bricoleur.

Gérard ODOUL a confié les clés de la Direction à Amaury SOUCHON après un tuilage intense. Nous avons fêté son départ et il m'a chargé de vous remercier pour votre présence nombreuse à son pot de départ et les attentions témoignées.

Amaury SOUCHON a bien pris ses marques et il a préparé son premier Conseil Communautaire avec l'ordre du jour suivant :

- des décisions modificatives sur le budget principal pour pouvoir faire sécuriser les toitures des immeubles acquis à la Rue du Pont Vieux. Nous délibérerons pour accepter que la commune de Langogne nous en délègue la réalisation. Cela permettra d'activer le dispositif RHI THIRORI avec des financements à hauteur de 70 % du déficit de l'opération. L'accusé de réception du dossier nous permet de consulter pour faire réaliser une couverture provisoire le plus rapidement possible ;
- la nomination d'un référent santé et accueil inclusif pour la crèche ;
- l'extension à la culture des missions réalisables dans le cadre du service civique ;
- la fixation du produit attendu pour 2025 de la taxe GEMAPI ;
- le renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergie ;
- l'adhésion à l'accord collectif local pour la complémentaire frais de santé du personnel ;
- le Débat sur le Projet d'aménagement et de Développement Durable dans le cadre de la révision générale du PLUI ;
- les modalités de conventionnement pour l'entretien de l'espace public aux abords du lac de Naussac ;
- l'acceptation du don d'une œuvre picturale Roland Bousquet. Roland Bousquet est un peintre reconnu originaire de Langogne ou il revient très souvent. Il a fait la première partie de ses études à l'école Saint Joseph et il est très attaché à notre territoire. Il apprécie particulièrement l'Espace Gargantua avec sa médiathèque. Il propose de réaliser un tableau inspiré de ce site et d'en faire don à la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride ;
- l'établissement des conventions d'entretien de l'espace public aux abords du lac de Naussac. Nous profiterons de ce sujet pour vous présenter un mini film, réalisé par deux jeunes langonnais : Adrien RODRIGUES et Cédric CARMINATI. Ce film était demandé par les financeurs mais nous envisageons de l'utiliser plus largement pour présenter les nouveaux aménagements.

Ordre du jour :

1) Taxe GEMAPI : Fixation du produit attendu pour 2025 :

Monsieur le Président rappelle que le coût prévisionnel des charges liées à la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est évalué comme suit pour l'année 2025 :

ACTIONS LIEES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI	EVALUATION DEPENSES POUR 2025
FONCTIONNEMENT	
Interventions sur la ripisylve des rivières et autres actions sur les cours d'eau (embâcles, atterrissements, clôtures de mise en défens...)	43 575,00 €
Frais d'analyses d'eau sur le Lac de Naussac dans le cadre de la Baignade (dont suivi des cyanobactéries)	4 600,00 €
Remboursement emprunt bateau faucardeur (intérêts)	48,66 €
Opération faucardage sur le Plan d'Eau du Mas d'Armand (maintenance et fonctionnement du faucardeur, heures d'agent)	4 800,00 €
INVESTISSEMENT	
Remboursement emprunt bateau faucardeur (capital)	12 153,88 €
TOTAL	65 177,54 €

Sur la base de ces données, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer pour fixer le produit attendu sur 2025 au titre de la taxe GEMAPI.

Sur proposition de Monsieur le Président et, après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **par 2 "Abstentions" et 23 voix "Pour" :**

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts ;

Considérant les dépenses prévisionnelles liées à l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'exercice budgétaire 2025 ;

Considérant que le produit de taxe GEMAPI est fixé par le Conseil Communautaire dans la limite d'un plafond de 284 400 € (40 € X 7 110 [population DGF de la CCHA au 1^{er} janvier 2023])

DECIDE d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à **65 000 €** au titre de l'année 2025.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Relevé des débats :

Monsieur Patrice CLAVEL exprime les difficultés rencontrées et partagées par de nombreux élus de la Communauté de Communes pour l'entretien des cours d'eau et de leur ripisylve. Les différentes lois et réglementations que les services de l'Etat mettent en œuvre rendent difficile toute intervention en rivière.

Des évolutions réglementaires sont annoncées au regard de l'importance des dégâts provoqués par les récentes inondations.

Il est décidé d'interpeler l'Association des Maires puisque ce problème est partagé par tous les élus du département.

2) Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) Frais de santé :

La réforme de la protection sociale complémentaire qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15 €/mois/agent minimum) représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827- 1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Président informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au 1^{er} janvier 2025. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum).

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » (cf. annexe)

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions

Relevé des débats :

Lors du prochain conseil communautaire, les élus seront amenés à décider du caractère facultatif ou obligatoire de la mutuelle et du montant de la prise en charge par la CCHAM qui ne pourra être inférieur à 15€/mois/agent.

Monsieur Jean-François COLLANGE indique que le caractère facultatif ou obligatoire aura un impact fiscal pour les salariés et que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère rencontrera prochainement chaque Communauté de Communes pour présenter cette évolution réglementaire. Monsieur Marc OZIOL ajoute que la Prévoyance sera également concernée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette mesure tendra à réduire la concurrence entre les collectivités en harmonisant les conditions d'emploi.

3) Nomination d'un Référent santé et Accueil Inclusif pour le service "Crèche" au sein de la Maison de l'Enfance :

La réforme des services aux familles a instauré une nouvelle fonction, à la place du médecin de crèche, celle de Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI). Une évolution notable, dans le sens de la qualité d'accueil, dont l'objectif est une meilleure prise en compte de la santé des enfants accueillis et en particulier de faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Monsieur Alexis BLANC a accepté d'assurer la fonction de Référent Santé et Accueil Inclusif à la crèche au sein de la Maison de l'Enfance.

Ces missions sont mentionnées dans le projet de contrat de prestation de service présenté en annexe au présent dossier de séance.

Un avenant interviendra en 2025 en fonction des prestations qui seront nécessaires à l'issue de la première année de mise en place.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

- **NOMME** Monsieur Alexis BLANC, Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) à la crèche au sein de la Maison de l'Enfance.
- **ENGAGE** la prestation de service afférente.
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Relevé des débats :

Monsieur Patrick FERRERES demande le temps annuel représenté par cette fonction. Monsieur Amaury SOUCHON précise que ce temps dépend du nombre de places prévus dans l'agrément. Concernant la crèche de la CCHAM, cela représente 30 heures minimales dans l'année.

Monsieur Marc OZIOL indique que le RSAI améliore la relation avec les familles et le personnel de la crèche. Il est également indiqué que l'infirmier en pratiques avancées Monsieur BLANC est bien connu et apprécié.

4) Gestion du personnel – Accueil de volontaires au sein de la médiathèque dans le cadre du Service Civique :

La Communauté de Communes du Haut Allier Margeride (CCHAM) a sollicité fin 2023 l'agrément auprès de la Direction Régionale Jeunesse, Sport, Cohésion Sociale (DRJSCS) pour pouvoir accueillir des jeunes dans le cadre d'un service civique au sein de France Services. Cette décision a fait l'objet d'une délibération prise lors du Conseil Communautaire du 30 novembre 2023 (délibération 2023-071).

Pour rappel, l'engagement du service civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Il s'agit d'un engagement volontaire :

- d'une durée de 6 à 12 mois ;
- pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans les 9 domaines d'intervention reconnus prioritaire pour la Nation (solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, interventions d'urgence) ;
- représentant au moins 24 heures hebdomadaires ;
- donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'Etat et d'un soutien complémentaire, en nature ou en argent, pris en charge par la structure d'accueil.

La décision n°LR-048-23-00008-00 de la Préfecture de la Lozère nous a accordé le 29 janvier 2024 un agrément valable 3 ans. Un volontaire a sollicité la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride pour réaliser un service civique.

La Communauté de Communes du Haut Allier Margeride souhaite étendre les missions du service civique à des activités culturelles au sein de la médiathèque.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

- **DONNE SON ACCORD** pour que la CCHAM sollicite un avenant à l'agrément actuel auprès de la Direction Régionale Jeunesse, Sport, Cohésion Sociale (DRJSCS) pour pouvoir étendre les missions réalisables dans le cadre du service civique aux missions culturelles.
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la demande d'avenant à l'agrément actuel et l'**AUTORISE** à signer tous documents y afférant.

Relevé des débats :

Monsieur Marc OZIOL indique qu'il serait souhaitable que le service civique se déplace sur le territoire de la CCHAM.

5) Acceptation du don d'un tableau de Roland BOUSQUET pour l'Espace Gargantua :

Monsieur Roland BOUSQUET, peintre reconnu, ayant vécu à Langogne durant son enfance et ayant suivi une partie de sa scolarité à l'école Saint Joseph, propose de donner à la CCHAM une œuvre qu'il prévoit de réaliser sur l'évolution de ce site passant de l'école Saint Joseph à l'espace Gargantua avec la médiathèque.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** le don de l'œuvre de Roland BOUSQUET étant précisé que la CCHAM prendra en charge les frais annexes (fournitures, encadrement...).
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

6) Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

Lors de sa réunion du 7 juillet 2022, le Conseil Communautaire a prescrit la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Allier et définit les modalités de concertation.

La mise en œuvre de la procédure de révision a donné lieu jusqu'à présent aux principales étapes suivantes :

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07 juillet 2022 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme Intercommunal,

Vu l'article L151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu l'article L.151-5 du code de l'urbanisme qui définit le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n°2024/4-5 du Conseil municipal d'Auroux en date du 25 avril 2024 portant débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération n°20240529-DCM1 du Conseil municipal de Bel Air Val d'Ance en date du 29 mai 2024 portant débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération n°DE_007_2024 du Conseil municipal de Chastanier en date du 22 mai 2024 portant débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération n°2024-041 du Conseil municipal de Cheylard l'Evêque en date du 06 juin 2024 portant débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération n°20242305-02 du Conseil municipal de Naussac Fontanes en date du 23 mai 2024 portant débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération n°2024-04-044 du Conseil municipal de Langogne en date du 30 avril 2024 portant débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil municipal de Luc en date du 24 mai 2024 portant débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil municipal de Rocles en date du 23 mai 2024 portant débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération n° DCM 09042024-9 du Conseil municipal de Saint Bonnet Laval en date du 09 avril 2024 portant débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Flour de Mercoire en date du 31 mai 2024 portant débat sur les orientations générales du PADD,

M. le Président rappelle les conditions de réalisation du PADD :

- l'ensemble des Maires a constitué le comité de pilotage et définit lors de réunions thématiques les orientations générales du projet ;
- les élus municipaux ont participé aux travaux et débats organisés sur chaque commune ;
- le projet a été présenté en séance plénière à l'ensemble des élus communautaires le 12 mars 2024 ;
- le projet a été présenté aux personnes publiques associées le 04 juillet 2024 ;
- le projet a été présenté à la population lors de deux réunions publiques à Langogne et Bel Air Val d'Ance respectivement le 01 juillet 2024 et le 04 juillet 2024.

Depuis le mois d'avril, les Conseils Municipaux des Communes membres ont été invités à organiser les débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

L'ensemble des Communes ayant à ce jour procédé à l'organisation de ces débats, le dossier revient devant le Conseil Communautaire qui doit lui-aussi débattre des objectifs prévus au PADD et mentionnés dans l'annexe au dossier de séance.

Par ailleurs M. le Président rappelle que le projet a été mis à disposition de chaque personne voulant s'en saisir et y apporter amendement.

M. le Président rappelle les orientations générales du PADD :

- Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs ;
 - S'appuyer sur le développement économique et les ressources du territoire pour conforter son attractivité ;
 - Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable et une mobilité facilitée ;
- Aucune remarque n'a été formulée lors des débats au sein des conseils municipaux.

Après cet exposé, M. le Président invite le Conseil Communautaire à débattre des objectifs du PADD.

Relevé des débats :

Les élus font remarquer que le projet de PADD leur a été présenté à plusieurs reprises. Ils sont inquiets sur les contraintes générées par l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021. Ils ne souhaitent pas devoir arbitrer entre la construction de nouveaux logements pour l'accueil de nouvelles populations et les projets de développement économique (zone d'activité des Choisinets...), touristique (Naussac)...

Concernant les projets de photovoltaïques, il est mentionné l'importance de distinguer les projets agrivoltaïques qui ne sont pas consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers, des projets photovoltaïques au sol qui génèrent de la consommation d'espaces et qui viendraient grever les besoins de consommation d'espace de la communauté de communes pour les autres axes de développement. Il est rappelé que les projets inscrits en zone d'accélération des énergies renouvelables deviennent prioritaires et qu'il convient d'être prudent sur ces zonages. Les élus souhaitent que les projets photovoltaïques au sol soient réalisés prioritairement sur des sites dégradés tel que les anciennes carrières, même si des exemples de projets hors communauté de communes montrent les difficultés que ces projets peuvent rencontrer.

Il est indiqué que la Chambre d'agriculture élabore une charte précisant les conditions de l'agrivoltaïsme.

7) Portage de l'opération de réhabilitation des immeubles du 7 et 9 rue du Pont Vieux à Langogne

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que dans le cadre de l'aménagement de l'Espace Gargantua, la Communauté de communes a acquis deux immeubles sis 7 et 9, rue du pont vieux à Langogne. La réhabilitation de ces deux immeubles sera réalisée dans le cadre du dispositif RHI-THIRORI financé par l'Anah.

La commune de Langogne détient la compétence « actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre », et propose de déléguer à la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réhabilitation des immeubles sis 7 et 9, rue du pont vieux à Langogne dans le cadre du dispositif RHI-THIRORI.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le budget primitif 2024 ;

Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Langogne concernant la réhabilitation des immeubles sis 7 et 9, rue du pont vieux à Langogne dans le cadre du dispositif RHI-THIRORI, (cf. annexe) ;

Considérant que la compétence « Habitat » relève de la compétence générale des communes ;

Considérant que les immeubles sis 7 et 9 rue du pont vieux à Langogne sont la propriété de la communauté de communes du Haut Allier Margeride ;

Considérant que ces deux immeubles font l'objet d'un arrêté de mise en sécurité en raison de l'état de dégradation avancé du bâti ;

Considérant que ces deux immeubles sont situés en cœur de ville et que leur réhabilitation en logements revêt un intérêt majeur dans le cadre de l'offre de logements proposés à Langogne ;

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité :**

- **DECIDE** de porter l'opération RHI-THIRORI.
- **ACCEPTTE** La délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation des immeubles sis 7 et 9, rue du pont vieux à Langogne dans le cadre du dispositif RHI-THIRORI.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Langogne concernant la réhabilitation des immeubles sis 7 et 9, rue du pont vieux à Langogne dans le cadre du dispositif RHI-THIRORI (cf. annexe).
- **APPROUVE** le principe de réhabilitation de l'îlot rue du Pont Vieux sur la base du dossier présenté.
- **VALIDE** le montant prévisionnel du déficit de l'opération s'élevant à 856 361€ HT, soit 1 052 562 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Anah afin de solliciter une aide à un taux maximal de 70 % du coût TTC de cette opération et à mobiliser les financements complémentaires nécessaires
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et pour signer tous documents s'y rattachant (Demandes de subventions, Lancement des marchés publics, ...)

Relevé des débats :

Madame Anne-Marie PIJEAU demande quels sont les délais d'instruction du permis de construire dans le cadre de cette opération. Il est répondu qu'ils sont de 3 mois compte tenu que cette réhabilitation est réalisée dans un périmètre protégé.

Le Président précise que cette procédure est très normée et qu'il convient de respecter scrupuleusement les étapes de la démarche RHI THIRORI.

8) Décision Modificative n° 2 sur Budget principal 2024 de la CCHAM :

Suite à l'effondrement d'une partie de la toiture de la maison du 9 rue du pont vieux ainsi que de deux étages à l'intérieur de cette habitation et compte tenu des infiltrations que cela engendre sur les habitations voisines, dans le prolongement de la mise en sécurisation des deux habitations, il est nécessaire de déposer la toiture actuelle restante et de mettre en place une toiture temporaire. Ces frais n'ayant pas été prévus, une décision modificative budgétaire s'avère nécessaire.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité :**

DONNE SON ACCORD à la mise en œuvre de la Décision Modificative n° 2 suivante sur le budget principal 2024 de la C.C.H.A. :

DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR BUDGET PRINCIPAL 2024 DE LA CCHAM					
INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		
			Crédit voté à la DM n° 1 2024	Crédit complémentaire à inscrire	Nouveau montant inscrit après DM 2
Programme 104	21738/104	Programme 104 « Réhabilitation thermique de la piscine et de la crèche »	48 166,28 €	- 20 000,00 €	28 166,28 €
Programme 998	2313/998	Programme 998 « Mise en sécurité immeuble 9 rue du pont vieux »	45 800,00 €	+ 20 000,00 €	65 800,00 €
TOTAL			93 966,28 €	0,00 €	93 966,28 €

Relevé des débats :

Le Président précise que le projet de réhabilitation thermique de la piscine n'est malheureusement pas réalisable compte tenu que le retour sur investissement ne serait pas assuré et qu'il libère de ce fait des crédits affectables à la mise en sécurité des immeubles de la rue du pont vieux.

9) Etablissement des conventions d'entretien de l'espace public aux abords du lac de Naussac

Monsieur le président rappelle que l'aménagement progressif du cheminement autour du lac de Naussac conduit la collectivité à redélimiter le domaine public et à y instaurer des modalités de gestion compatibles avec les activités touristiques (randonnées...) et nautiques.

Dans le cadre de la convention n° 2021014DEPRCO d'occupation temporaire du domaine fluvial de l'Etablissement Public Loire, la CCHAM a en charge le conventionnement avec des agriculteurs pour l'entretien de certaines zones.

La Communauté de communes a la volonté de définir des modalités de conventionnement et d'entretien uniformes pour un traitement équitable.

Toutes les prochaines conventions (nouvelles ou lors du renouvellement) comprendront le cahier des charges suivant :

- Première coupe avec export au plus tard le 30 juin
- Maintien de la prairie naturelle
- Pacage interdit mais transit des animaux autorisé
- Fertilisation et amendement interdits
- Accès permanent aux parcelles pour la CCHAM et l'EPL
- Utilisation des parcelles pour des manifestations exceptionnelles validées par la CCHAM (trail...)
- Obligation d'entretien des clôtures pour éviter toute divagation d'animaux sur le domaine public
- Porte devant rester fermée en permanence hors transit d'animaux
- Ne pas détériorer les équipements publics présents sur les parcelles (panneaux, ponton...). En cas de détérioration, remise en l'état à la charge de l'exploitant.
- Exploitation des surfaces dans le respect du partage de l'espace avec les différents utilisateurs (randonneurs, VTTistes, pêcheurs...)

Une clause au contrat prévoira l'arrêt de la convention en cas de non-respect du cahier des charges. Un appel à concurrence sera alors réalisé pour l'attribution à un nouvel exploitant.

La gestion du conventionnement serait confiée à la SAFER qui devra donner la priorité aux exploitants en place s'ils acceptent de respecter le cahier des charges. Le conventionnement s'effectuerait dans le cadre de Convention de mise à disposition de 6 ans avec des conventions de 3 ans. Le montant du loyer serait calculé par la SAFER sur la base de la valeur agricole des surfaces.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de mettre en place des modalités de conventionnement et d'entretien uniformes, lors des nouvelles contractualisations ou à l'occasion de leur renouvellement.
- **VALIDE** le cahier des charges des conventions d'entretien présentées :
- **MANDATE** la SAFER pour gérer le conventionnement de l'entretien des surfaces du domaine public et réaliser une étude de valorisation de ces surfaces (identification des exploitants aux abords du lac...).
- **DECIDE** que la SAFER devra donner la priorité aux exploitants en place s'ils acceptent de respecter le cahier des charges.
- **DECIDE** que le conventionnement s'effectuera dans le cadre de Convention de mise à disposition de 6 ans avec des conventions de 3 ans. Le montant du loyer sera calculé par la SAFER sur la base de la valeur agricole des surfaces.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les aides financières mobilisables pour financer la prestation de la SAFER.
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et l'**AUTORISE** à signer tous documents y afférant.

Relevé des débats :

Dans le cadre de la justification de l'achèvement des aménagements des abords du lac, les financeurs ont demandé à la CCHAM la réalisation d'une vidéo. Après sa visualisation et au regard de sa qualité, les élus souhaitent qu'elle soit valorisée à l'Office de tourisme, sur le site internet de la CCHAM, sur les réseaux sociaux, au cinéma. Elle sera projetée lors de la manifestation « la Lozère à Clermont Ferrand ». Dans l'idéal, il faudrait pouvoir raccourcir la vidéo pour qu'elle soit plus adaptée pour les réseaux sociaux.

Monsieur Julien GAILLARD propose que nous disposions des rushes de drones pour les valoriser avec la presse télévisée. Le Parc National des Cévennes a fait cela pour les Gorges du Tarn permettant aux journalistes de disposer d'images prêtes à l'utilisation pour des reportages.

Monsieur Jean-François COLLANGE indique que l'Office de tourisme dispose également de photographies prises par drones dans le pack « Margeride ».

Monsieur Marc OZIOL fait part à l'assemblée de retours très positifs sur les derniers aménagements réalisés. Il est également mentionné des détériorations récentes du panneau d'information positionné près de la cascade du Donozau (au niveau du passage canadien).

10) Adhésion au groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergie de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes Pyrénées (SDE65), du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique :

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE 48), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la CCHAM avait adhéré au groupement de commande en cours.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride au groupement de commandes précité.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département demeure l'interlocuteur privilégié de la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride.
- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride, et ce sans distinction de procédures.
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer de la convention constitutive pour le compte de la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride et tout document y afférant.

Relevé des débats :

Monsieur Marc OZIOL indique l'importance de vérifier la liste de points de livraison sur le contrat.

11) Questions diverses :

La plupart des sujets de la conférence des maires reviennent en Conseil Communautaire donc je n'en aborderai que deux : la fin du cuivre pour la téléphonie et la situation du SICTOM

Conférence des Maires du 2 septembre 2024 :

Fin du cuivre pour la téléphonie

Orange souhaite arrêter à brève échéance l'implantation et l'entretien des fils en cuivre sur tout le territoire national. L'arrêt du cuivre sur une commune ne pouvant être engagé qu'à la condition que 100 % de ses habitants disposent d'une solution alternative (règle de l'ARCEP) : fibre ou satellite.

Orange souhaite que les collectivités communiquent sur l'arrêt du cuivre. Des kits de communication existent (élaborés par FFT). Les opérateurs commerciaux ayant la mission d'accompagner leurs clients.

L'arrêt du cuivre impacte les lignes fixes de téléphone. Aussi, les personnes ne souhaitant pas internet seront obligés de l'avoir pour disposer du téléphone mais au prix de la ligne fixe. Le coût de la bascule vers la téléphonie numérique est normalement de 149 € chez Orange mais celui-ci n'est pas facturé.

Nous avons rappelé que de nombreux problèmes de connexion à la fibre remontent par les mairies et par France Services. Nous considérons que les élus ne sont pas en capacité de communiquer positivement sur ce transfert cuivre /fibre très impactant car il va toucher un public non à l'aise avec le numérique. Il a été demandé par les élus à Orange la mise en place d'un numéro de téléphone d'un médiateur/facilitateur pour mettre en contact les personnes en difficulté.

Ce dossier sera très compliqué pour notre territoire hyper-rural et ce sont les élus qui sont interpellés par la population alors que ce n'est pas notre compétence.

Situation du SICTOM

La situation financière du SICTOM est inquiétante compte tenu :

- des surcoûts consécutifs à des longues absences maladie, des entretiens de matériel très coûteux,
- des frais consécutifs au projet photovoltaïque sur Saint Paul de Tartas (garantie financière et frais d'analyses)

La volonté de la Communauté de Communes de Randon Margeride de lisser ses taux de TEOM n'a pas permis d'augmenter la TEOM en 2024.

D'autre part, la DDFIP nous demande de revoir à les durées d'amortissement du matériel. Le périmètre du SICTOM est trop petit pour bien rentabiliser les coûts de gestion. Le tout, dans un contexte où nous savons que les contraintes et donc les coûts de collecte seront plus élevés.

Ceci nous conduit à trouver les solutions à court terme : optimiser les tournées, analyser précisément toutes les possibilités pour réduire les charges, augmenter la TEOM de 8,5 % à 9,6 % en 2025, négocier les modalités de révision des durées d'amortissement du matériel.

Une réflexion doit également être engagée sur le devenir de la collecte des ordures ménagères sur notre territoire et par voie de conséquence du SICTOM. C'est un dossier d'ampleur qu'animent Henry PROUHEZE et Amaury SOUCHON.

Maison de l'Enfance et Crèche

Heureusement, nous n'avons pas de problème de maltraitance à Langogne mais nous avons un problème de file d'attente à la Crèche et de baisse d'agrément au Centre aéré du fait de places insuffisantes. Nous recherchons des solutions à proximité, supportables financièrement et en fonctionnement.

Assemblée Générale du Réseau européen Stevenson

L'AG du Réseau européen Stevenson (itinéraire culturel Européen) et des 30 ans de l'Association « Sur le Chemin de RL Stevenson » se tiendra à Langogne du mercredi 6 au dimanche 10 novembre 2024.

C'est un événement très important pour l'économie touristique. Nous ne sommes pas sollicités pour participer au budget mais nous contribuerons activement avec la commune de Langogne en termes de logistique et pour faire découvrir notre territoire et ses produits.

Les écoles, les associations culturelles et gastronomiques s'impliqueront pour cet événement auquel la Communauté de Communes sera pleinement associée. Améliorons vite notre anglais !

Les Choisinets

Samedi dernier, nous avons participé à l'inauguration des travaux sur l'église des Choisinets ; Le résultat est remarquable et il faut saluer l'engagement des dirigeants de cette association qui ont affronté beaucoup de difficultés d'ordre réglementaire notamment. Il faut aussi saluer le charpentier et le tailleur de pierre qui font vraiment honneur à l'artisanat local. J'ai rappelé que la CCHAM n'avait pas la compétence culture ni patrimoine et qu'elle ne pouvait pas intervenir dans le financement des programmes de travaux.

La question, ici comme ailleurs avec notre patrimoine, c'est pour quoi en faire ? Comment le valoriser. Sachant que cela générera des frais de fonctionnement alors que le contexte nous conduit plutôt à les réduire

PLUI

Hier, Monsieur le Préfet et la DDT ont accepté de nous recevoir pour faire un point d'étape sur notre démarche PLUI. Nous avons eu une oreille attentive et nous pouvons considérer que les lignes de force de notre projet de territoire et notre interprétation des questions d'inclusion ou d'extension sont comprises.

Pour la partie énergie renouvelable, la question reste complexe. L'agri-voltaïsme ne comptera pas dans la consommation d'espace contrairement au photovoltaïque au sol.

Ce serait totalement insupportable de s'interdire tout projet d'habitat pour laisser la place aux parcs énergétiques. La question se pose pour les zones d'accélération des énergies renouvelables. Mettre un zonage, c'est le prioriser et le comptabiliser dans les consommations à venir. Donc prudence !

La séance est levée à 20 H 15

PROCES-VERBAL APPROUVE LE ..28/11/2024...

Observations :

Abstentions : ..0..

Voix "contre" : ..0..

Voix "pour" : ..25..

Le Secrétaire de séances

Alain GAILLARD

Le Président

Francis CHAISAL





ACCORD COLLECTIF LOCAL INSTITUANT UN RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE
REMBOURSEMENT DE
« FRAIS DE SANTÉ »

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental établi par les partenaires sociaux le 16/05/2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

Les collectivités et établissements publics, représenté au présent accord en vertu d'un mandat par le Président du CDG48,

Et

Les organisations syndicales représentatives (FO, CFDT, CGT), mandatées

Est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents, représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité, au-delà de ces textes, se saisir de cette avancée sociale en poursuivant et en approfondissant l'ambition de cette réforme par la négociation collective, à laquelle l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique vise à donner un élan.

La poursuite de cette ambition implique, au-delà du décret précité :

- en premier lieu, de réaffirmer les garanties « socles » au bénéfice des agents qui constitueront la base des futures négociations locales ;
- en second lieu, de poser le cadre des dispositions nationales encadrant les pratiques contractuelles et les différents régimes de participation ;
- en troisième lieu, de définir les conditions de pilotage et de portage social des dispositifs de participation.

Au nom de cette ambition, la coordination des employeurs avec les partenaires sociaux au niveau national ont conclu, le 12 juillet 2022, un accord de méthode dans l'optique d'engager un processus national de négociation collective qui vise l'ensemble de ces finalités et qui constitue en lui-même une démarche de dialogue social inédite pour le versant territorial de la fonction publique.

Par ailleurs conformément à l'article L 827-7 du code général de la fonction publique les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11.

C'est la raison pour laquelle, depuis 2012, le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Lozère (CDG48) propose des conventions de participation afin de mettre en œuvre la protection sociale complémentaire sur le territoire. Fort de cette expérience et de son expertise, le CDG48 souhaite instaurer de nouveaux dispositifs de protection sociale complémentaire en invitant les parties prenantes à prendre part à une négociation collective au niveau local.

Cette ambition partagée entre les représentants des collectivités et les représentants du personnel a donné lieu à la signature d'un accord de méthode le 16 mai 2024. La signature de cet accord a notamment permis de définir le cadre de la négociation collective. Ainsi, Le dit accord inscrit le dialogue social au cœur de la mise en place des dispositifs de protection sociale complémentaire sur le territoire de la Lozère (48).

Les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunies afin de définir les modalités de la protection sociale complémentaire dont peuvent bénéficier les agents du territoire en matière de garanties collectives de remboursement de « frais de santé ».

L'objectif de ces travaux a été :

- d'assurer une mutualisation du risque à travers une convention d'assurance collective unique ;
- de rechercher le meilleur rapport garantie/coût possible, tout en assurant un bon équilibre à long terme du régime ;
- de permettre la mise en place d'un régime collectif de protection sociale complémentaire - remboursement de « frais de santé » ;
- de donner le choix aux collectivités de souscrire à un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur ;
- D'inscrire le dialogue social dans un véritable processus de négociation souhaité par le CDG48 ;
- de répondre à la volonté du CDG48 de jouer un rôle de mutualisateur et de référent en matière d'action sociale.

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les parties conviennent d'établir un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et

établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

ARTICLE 2 : Durée – Révision- Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Toutefois, il peut à tout moment être modifié ou dénoncé par les parties signataires, en respectant la procédure prévue aux articles L.227-1 à L227-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Ainsi, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le **modifier** par des accords conclus dans le respect des conditions de majorité déterminée à l'article L223-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de **dénoncer** tout ou partie de l'accord moyennant un préavis de 8 mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au CDG48 qui en informe les autres signataires.

Lorsque la dénonciation émane des organisations syndicales qui répondent aux conditions de majorité prévues à l'article L223-1 du Code Général de la Fonction Publique, l'accord majoritaire est rendu caduque.

L'accord portant révision doit faire l'objet d'un dépôt dans les mêmes conditions que l'accord initial.

ARTICLE 3 : Caractère obligatoire ou facultatif de l'adhésion

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

3.1 Adhésion facultative

En cas d'adhésion facultative, l'agent souhaitant ne pas adhérer ne pourra pas bénéficier de la participation de sa collectivité sauf dispositions réglementaires contraires.

3.2 Adhésion obligatoire

L'agent choisit un des niveaux de garantie proposés au contrat. La participation employeur s'applique quel que soit le niveau choisi et il n'y a aucun délai de carence pour l'agent.

3.3 Niveau de garanties offertes

Que l'adhésion soit facultative ou obligatoire, l'agent a le choix entre trois niveaux de garanties (de base, intermédiaires et supérieures).

La participation de la collectivité s'applique sur le niveau de garanties retenu par l'agent dans les conditions définies à l'article 7.1.

La participation obligatoire de la collectivité ne s'applique pas aux agents retraités, aux fonctionnaires en disponibilité, aux agents en congé parental et aux agents en détachement quel que soit le niveau de garanties retenu.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires

Article 4.1. Agents bénéficiaires

Les dispositions du présent accord, au titre des garanties frais de santé, s'appliquent à l'ensemble des agents relevant de l'effectif de l'employeur public, soit au titre d'une adhésion à titre obligatoire, soit d'une adhésion à titre facultative.

- Les agents fonctionnaires, titulaire ou stagiaire quel que soit leur temps de travail, y compris :
 - o Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) ;
 - o Les fonctionnaires accueillis par détachement ;
 - o Les agents mis à disposition, selon les termes de la convention prévue à cet effet ;
 - o Les agents en congé spécial ;
- Les contractuels de droit public et de droit privé y compris en contrat aidé qui justifie d'une ancienneté d'au moins 6 mois pour un contrat à adhésion facultative et 3 mois pour un contrat à adhésion obligatoire ;
- Les apprentis ;
- Les retraités.

Article 4.2. Les ayants-droits :

Les agents bénéficiaires ont la faculté de souscrire au régime « frais de santé » pour leurs ayants-droits.

Pour l'application du présent régime les ayants droit sont définis comme suit :

4.2.1 Le conjoint :

- Personne liée au bénéficiaire par les liens du mariage (article 143 du Code civil), non séparé(e) de corps ou non divorcé(e) par un jugement définitif passé en force de chose jugée exerçant ou non une activité professionnelle ;
- Le cocontractant d'un PACS (le « pacsé ») : personne ayant conclu avec le bénéficiaire un pacte civil de solidarité dans les conditions fixées par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil, exerçant ou non une activité professionnelle ;
- Le concubin : personne vivant avec le bénéficiaire en concubinage au sens de l'article 515-8 du Code civil, au même domicile, de façon notoire et continue depuis au moins deux ans à la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations ; aucune durée n'est exigée si un enfant est né ou à naître de cette union ; les concubins ne doivent ni l'un ni l'autre être par ailleurs mariés ou liés par un PACS ; la preuve du lien se fera par déclaration sur l'honneur signée par chacun des intéressés certifiant que le concubinage est notoire et accompagnée impérativement de la justification du domicile commun respectant les conditions ci-dessus.

4.2.2 Les enfants à charge du bénéficiaire, de son conjoint, de son partenaire pacsé ou de son concubin :

- Agés de moins de 21 ans et bénéficiant du dispositif social de base du bénéficiaire, de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
- Agés de moins de 26 ans, poursuivant leurs études et inscrits au régime de Sécurité sociale des étudiants ou au régime général au titre de la Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- Agés de moins de 26 ans, se trouvant sous contrat d'alternance ou aidé aux conditions prévues par le Code du travail, sous réserve qu'ils justifient de ne bénéficier d'aucune couverture maladie complémentaire dans le cadre de leur activité ;
- Quel que soit leur âge, s'ils sont atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et perçoivent l'Allocation pour Adulte Handicapé – AAH – (article L. 821-1 du Code de la Sécurité sociale). Les handicapés qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation précitée mais auxquels celle-ci n'est pas versée en raison de leur niveau de ressources sont également considérés comme étant à charge ;
- Les enfants du bénéficiaire nés « viables » moins de 300 jours après le décès de l'agent ;
- Les ascendants à charge : les personnes ascendantes du bénéficiaire à condition d'être à la charge du participant au sens de la législation fiscale. Un justificatif fiscal doit notamment être fourni à l'organisme assureur.

ARTICLE 5 : Les cas de dispenses d'adhésion du dispositif frais de santé a adhésion obligatoire

En cas d'adhésion obligatoire, il est prévu des dispenses de droit et des dispenses issues de la négociation collective.

Par exception aux dispositions de l'article 4.1 du présent accord, il est prévu une faculté, au choix de l'agent, de dispense d'adhésion au dispositif frais de santé pour certaines catégories d'agent, quelle que soit leur date d'embauche, sans que cela ne remette en cause le caractère obligatoire du dispositif.

5.1. Les dispenses « de droit »

Cette possibilité de dispense d'adhésion concernera les agents qui relèvent de l'une des situations définies ci-après et qui en font la demande expresse écrite auprès de l'employeur en apportant, le cas échéant, les justificatifs nécessaires. La dispense doit être formulée à l'embauche ou à la date de prise d'effet de la couverture dont l'agent bénéficie par ailleurs ou en cas de changement de situation familiale à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet et transmis dans un délai de 20 jours maximum après la survenance de l'événement :

- Les agents sous contrat à durée déterminée qui justifient bénéficier d'une couverture santé « responsable » conforme à l'article L.871-1 du code de la Sécurité sociale ;
- Les agents qui bénéficient, par ailleurs pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations servies au titre d'un autre emploi en tant que bénéficiaire de l'un des dispositifs ci-dessous :
 - un dispositif de frais de santé complémentaire remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale (couverture collective obligatoire souscrite par l'employeur) ;

- le régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application des articles D. 325-6 et D. 325-7 du code de la Sécurité sociale (Alsace Moselle) ;
- le régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières en application du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 (IEG) ;
- les mutuelles des fonctions publiques d'État et des collectivités territoriales relevant des décrets n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- les contrats d'assurance de groupe relevant de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (contrats dits « Madelin ») ;
 - Les agents bénéficiant d'une couverture santé individuelle au moment de la mise en place ou de l'embauche si elle est postérieure, jusqu'à l'échéance du contrat individuel ;
 - Les agents bénéficiant à l'embauche ou, si elle est postérieure, à la date de mise en place du régime, ou à la date de prise d'effet d'une des couvertures ci-dessous jusqu'au terme de l'attribution de ces aides :
 - d'une couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 du code de la Sécurité sociale (CMU-C) ;
 - de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L. 863-1 du code de la Sécurité sociale (ACS).
 - Les agents à temps non complet dont la durée de travail est inférieure ou égale à 90 % d'un temps plein et dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.

5.2 Les autres dispenses

Les parties conviennent des facultés de dispense suivantes qui, pour être exercées par les agents, devront être expressément stipulées, en tout ou partie, dans l'accord collectif local conclu, sous peine de remise en cause du caractère obligatoire du contrat, et par conséquent du régime social de faveur inhérent :

- au bénéfice des apprentis à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- au bénéfice des agents à temps partiel, dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 90 %, et aux apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.

Les agents remplissant les conditions d'une des dérogations ci-dessus doivent en faire la demande par écrit, accompagnée des justificatifs nécessaires ou à défaut d'une déclaration sur l'honneur de l'agent, auprès de l'employeur qui conservera les demandes de dispenses et les justificatifs ou déclarations y afférents à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet et transmis dans un délai de 20 jours maximum après la survenance de l'événement :

Les demandes de dispense devront comporter la mention selon laquelle l'agent a été préalablement informé des conséquences de son choix, en particulier s'agissant de la perte du bénéfice de la participation de l'employeur. Le maintien des dérogations est subordonné à la fourniture annuelle des justificatifs ou déclarations sur l'honneur de l'agent à l'employeur : à défaut, les agents concernés seront immédiatement affiliés au régime.

ARTICLE 6 : Prestations

Le présent régime couvre à titre obligatoire l'agent seul. Toutes les garanties « frais de santé » du présent accord sont exprimées :

- en % de la Base de Remboursement (BR) de la Sécurité sociale dont relève l'agent visé à l'article 4.1 du présent accord ou du Ticket Modérateur (TM) ;
- en % de la Base de Remboursement reconstituée (BRR) pour certains actes d'orthodontie ;
- en % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) ou forfaitairement ;
- En frais réel (FR).

Les partenaires signataires du présent accord décident d'établir un tableau de garanties frais de santé composé de trois niveaux de garanties (base, intermédiaire et supérieure) laissés au choix de l'agent (annexe I).

Les prestations décrites dans le document annexé au présent accord ne constituent en aucun cas un engagement pour la collectivité, qui n'est tenue, à l'égard de ses agents, qu'au seul paiement des cotisations et au versement de la participation afférente au niveau de garantie choisi par l'agent.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Les décisions de l'État ou toutes causes exogènes non-prévisibles à ce jour qui engendreraient une évolution du niveau des garanties (déremboursement de frais de soins, de santé...) devront faire l'objet d'une proposition par le prestataire de l'évolution/du maintien du niveau de couverture.

ARTICLE 7 : Cotisation

7.1 Fixation

La cotisation servant au financement du contrat d'assurance remboursement de « frais de santé » est fixée selon le niveau de garanties choisi par l'agent.

En cas d'adhésion obligatoire les agents concernés ne peuvent s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations hors statut particulier.

L'agent devra par ailleurs, en cas d'adhésion facultative de ses ayants droit, s'acquitter en plus de la cotisation afférente.

Les ayants-droit de l'agent tels que définis à l'article 4.2 bénéficient obligatoirement du même niveau de garanties souscrites par l'agent qui doit s'acquitter de la cotisation correspondante.

7.2 Répartition

La participation employeur s'applique sur la cotisation dûe par l'agent bénéficiaire, y ouvrant droit, quel que soit le niveau de garantie choisi et que l'adhésion soit obligatoire ou facultative.

Elle ne peut être inférieure à 50 % de la cotisation correspondant au socle de garanties minimales dit « panier de soins » (offre de base) évaluée à 30 euros soit une participation minimale de 15 euros par mois et par agent bénéficiaire y ouvrant droit.

Chaque collectivité pourra délibérer, après avis du CST, dans un sens plus favorable à cette participation sans toutefois pouvoir excéder la cotisation totale due par l'agent.

L'employeur peut participer en sus à la cotisation des enfants à charge de l'agent.

La participation de la collectivité pourra être exprimée en % ou en numéraire sur l'offre choisie par l'agent. A tout moment après avis du CST et délibération, la collectivité pourra revoir sa participation à la hausse.

7.3 Evolution de la cotisation

Les éventuelles évolutions futures des cotisations, à la hausse ou à la baisse, seront réparties à minima entre la collectivité et l'agent de façon égalitaire.

Toutefois au choix de la collectivité en cas d'augmentation, la prise en charge pourra être supérieure 50 %.

Les décisions de l'État ou toutes causes exogènes non-prévisibles à ce jour qui engendreraient une évolution de la cotisation (déremboursement de frais de soins, de santé...) devront faire l'objet d'une proposition par le prestataire de l'évolution de la cotisation à la hausse ou à la baisse.

L'évolution de la cotisation sera dans tous les cas plafonnée à 25 % sur une période de 5 ans.

7.4 Assiette des cotisations

Pour les contrats collectifs à adhésion facultative ou obligatoire, résultant de conventions de participation, le régime fiscale sera appliqué au regard de la législation en vigueur et évoluera selon les dispositions législatives et réglementaires tout le long du contrat.

Toutefois, l'accord collectif national fait état des éléments suivants :

- Le montant maximum des contributions employeurs aux régimes « frais de santé » et « prévoyance », exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour chaque agent ne doit pas excéder la somme de 6% PASS (2 639,52 € en 2023) et 1,5 % de la rémunération soumise à cotisation de sécurité sociale. Le total ainsi obtenu ne peut excéder 12% du PASS (5 279,04 € en 2023) ;
- Les cotisations des agents, affiliés aux contrats collectifs « frais de santé » de leur employeur, sont déductibles de leur revenu imposable dans une limite globale de la somme de 5% du PASS (soit 2 199,60 € en 2023) et 2 % de la rémunération soumise à cotisation de sécurité sociale. Le total ainsi obtenu ne peut excéder 2% de 8 PASS (soit 7 038,72€ en 2023) ;
- d'un assujettissement dès le 1er euro à la CSG et à la CRDS sans abattement, des contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance et/ou de frais de santé, selon les modalités suivantes selon la situation des agents.

ARTICLE 8 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage et de suivi paritaire, composé dans le respect des règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts est institué afin de pouvoir assurer un suivi régulier, au travers de points d'étape, sur les conditions d'application de l'accord au regard des objectifs assignés.

Le compte de résultats et les éléments statistiques seront annuellement portés à la connaissance dudit comité.

Il est composé :

- des représentants des organisations syndicales signataires sur le périmètre de l'accord ;
- de représentants des employeurs désignés par le président du CDG48.

Les représentants du personnel ne peuvent être membres du comité que sur désignation expresse de leur organisation syndicale départementale.

Ce comité pourra être ouvert aux collectivités qui ont leur propre CST et celles non affiliées.

Un règlement intérieur sera négocié et adopté. Il fixera des éléments tels que : présidence, fréquence des réunions, modalités de saisine, secrétariat, suivi et mise en œuvre des décisions, etc.).

Les missions du comité de pilotage et de suivi (notamment en matière d'évaluation, de pilotage de la prévention et d'appréciation des évolutions tarifaires) feront l'objet de recommandations dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 9 : Convention d'accompagnement

Les collectivités ou établissements affiliés et non-affiliés ayant fait le choix de souscrire à l'un ou l'autre des contrats seront engagés dans une convention d'accompagnement avec le CDG, relative à la mise en place et au pilotage du contrat pendant la durée du marché.

La rémunération de ces missions, telle que prévue à l'article L452-30 dudit code, sera facturée individuellement à chaque collectivité et établissement public adhérent et s'exprimera en pourcentage de la masse salariale servant de base à l'assiette de cotisation.

Aucun contrat ne pourra être proposé par le prestataire sans convention entre le Centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

ARTICLE 10 : Contrat « solidaire » et « responsable »

Le présent dispositif frais de santé est conforme aux exigences des contrats dits « solidaires » et « responsables ».

Ainsi le présent dispositif frais de santé prévoit :

- que les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé du bénéficiaire ou de ses ayants droits, aucune information médicale ni questionnaire de santé ne pourra être recueillie à cette fin ;
- que le rapport entre la cotisation minimum et la cotisation maximum ne peut être supérieur à 2 ;
- qu'il n'y a pas d'âge maximal d'adhésion ;
- Qu'aucune majoration de la cotisation en cas d'adhésion tardive n'est due ;
- que les retraités bénéficient des mêmes garanties que celles des agents en activité ;
- qu'il respecte des critères du contrat « responsable » au sens du code de la sécurité sociale (non couverture de la participation de 1 euro forfaitaire, passage par le médecin traitant...);

- que l'indexation des cotisations ou primes en fonction de la nature de l'emploi occupé par l'agent ou en fonction de son sexe est interdite ;

- que les tarifs pour les familles comportant plus de 3 enfants sont plafonnés à ceux applicable à une famille comprenant 3 enfants.

ARTICLE 11 : Portabilité du contrat de « frais de santé »

Si le régime de remboursement « de frais de santé » applicable dans la collectivité ne peut être maintenu. Le fonctionnaire et le contractuel en CDI peuvent demander à bénéficier de la portabilité de leur contrat.

Par ailleurs dans le cadre des dispositions de l'article 4 de Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dite « Loi Evin », et sous condition d'avoir bénéficié effectivement du dispositif frais de santé du présent accord, l'organisme assureur maintient cette couverture à titre individuel avec des garanties identiques à celles des agents actifs, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaires médicaux, au profit des agents (notamment bénéficiaires d'une pension de retraite, privés d'emploi, congé parental, détachement, disponibilité ou suite à un CDD), sortant si la collectivité d'accueil ne propose pas de dispositif frais de santé, sous réserve que les intéressés en fassent la demande.

Cette adhésion est purement facultative. Elle est à la charge du seul bénéficiaire et n'emporte aucune obligation pour la collectivité en matière de cotisations, de prestations ou de participation.

ARTICLE 12 : Information

12.1 Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, l'employeur public remet à chaque agent concerné et à tout nouvel agent bénéficiaire du régime une notice d'information détaillée établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance. Il en sera de même à chaque modification ultérieure de ce contrat.

12.2 Information collective

Conformément à l'accord de méthode, le comité local PSC sera informé par le CDG48 et consulté préalablement à toute modification des garanties de « frais de santé ».

ARTICLE 13 : Formation

Un dispositif de formation dédié à destination à la fois des représentants syndicaux, des employeurs et des agents, en particulier en charge des ressources humaines, sur le pilotage et de gestion de la protection sociale complémentaire, sera mis en place.

Les employeurs et organisations syndicales auront vocation à participer à des formations communes, dans une optique d'acculturation partagée. La construction du dispositif de formation entre employeurs et organisations syndicales devra consacrer une partie de son programme aux questions fondamentales de déontologie.

ARTICLE 14 : Fonds national de solidarité

Cet article ne sera applicable que lors de l'entrée en vigueur du fonds national de prévention.

Un fonds national de solidarité sera instauré au bénéfice des agents territoriaux actifs ou retraités. Il sera financé par un prélèvement de 2 % sur les cotisations nettes de taxes acquittées dans le cadre des contrats de complémentaire santé individuels et collectifs faisant l'objet d'un subventionnement par les employeurs publics territoriaux.

ARTICLE 15 : Clause de revoyure

Le présent accord a été établi au regard de la réglementation applicable au jour de sa signature. Ce dernier pourra être revu par les parties afin de le mettre en conformité avec les évolutions du cadre réglementaire.

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur – Dépôt – Publicité

L'accord entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le CDG48 transmet copie de l'accord majoritaire au conseil supérieur compétent pour la fonction publique concernée conformément aux dispositions de l'article L226-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Cette formalité est notamment assortie par une liste des collectivités auxquels le présent accord s'applique.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

La même formalité est applicable à toutes éventuelles modifications.

Le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et non signataires des collectivités ayant leur propre CST ou du CST rattaché au CDG.

Enfin, le présent accord est transmis à chaque collectivité à fin de communication aux agents.

A Mende , le 10/07/2024

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour la formalité de publication.

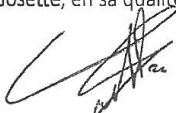
Pour les collectivités et établissements publics relevant du CST du CDG48, désignés par son président pour conduire la négociation collective :

Pour le CDG 48 dûment désignés :

Monsieur ITIER Jean Paul, en sa qualité de 1^{er} vice président du CDG48



Madame GAILLAC Josette, en sa qualité de de 3ème vice présidente du CDG48



Monsieur BERGOGNE Francis, en sa qualité de membre du CA du CDG48



Pour les organisations syndicales représentatives, dûment mandatés:

- Le syndicat Force Ouvrière (FO) représenté par monsieur JAFFUEL Jérôme, en sa qualité de représentant départemental



- Le syndicat Confédération Française Démocratique du travail (CFDT) représenté par madame BENA Camille en sa qualité de représentante départementale,



- Le syndicat Confédération générale du travail (CGT) représenté par madame BONNEFILLE Patricia en sa qualité de représentante départementale



**Contrat de prestation de service
d'un Référent « Santé et accueil inclusif » pour le service crèche
de la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride (CCHAM).**

Préambule

L'intervention d'un référent « Santé et Accueil inclusif » est obligatoire dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants comme le mentionne l'article R2324-39 du code de la santé publique (CSP).

Le IV de ce même article précise que les modalités du concours du référent " Santé et Accueil inclusif " sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

ENTRE

La CCHAM dont le siège social est situé au 1 quai du Langouyrou 48300 Langogne, et représenté par M. Francis CHABALIER son Président

D'une part

ET

M. Alexis BLANC, infirmier en pratiques avancées (IPA) à la Maison de Santé du Haut Allier située à la Tuilerie 48300 Langogne,

RPPS : 10 104082523

N° 486216393

D'autre part.

L'objet de ce contrat concerne la nomination d'un référent « santé et accueil inclusif » pour le service « crèche » de la Maison de l'Enfance de la CCHAM, situé au Quartier pré de la Foire 48300 LANGOGNE.

Article 1 : Cadre juridique

Le présent contrat est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, plus particulièrement celles du code de la santé publique et du code de déontologie des infirmiers.

Article 2 : Formation

Alexis BLANC atteste remplir les conditions requises pour exercer les fonctions de référent « santé et accueil inclusif » conformément à l'article R2324-39 du CSP (cf. annexe 1) du fait de son Diplôme d'Etat d'Infirmier et de son expérience de plus de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier.

Article 3 : Missions

Alexis BLANC s'engage à :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article [R. 2324-30](#) ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par un médecin et en accord avec la famille de l'enfant ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec la directrice de l'établissement, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec la directrice de l'établissement, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande de la directrice de l'établissement, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

Article 4 : Temps de travail

Alexis BLANC est engagé pour intervenir autant que nécessaire et au minimum à hauteur de 30 heures par an, dont 6 heures par trimestre.

Article 5 : Rémunération

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 3 ci-dessus, l'établissement versera à Alexis BLANC la somme forfaitaire de 1800.00 €, sur présentation d'une note d'honoraires établie chaque fin d'année.

Pour l'exercice 2024, le montant de cette note sera proratisé en fonction de la date d'effet du présent contrat.

Article 6 : Cumul d'activités

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, Alexis BLANC qui assure une présence au sein de l'établissement a la possibilité d'exercer une autre activité, sans user de ses fonctions pour accroître une éventuelle clientèle personnelle.

Article 7 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant écrit précisant les conditions de cette modification.

Article 8 : Rupture du contrat

Le présent contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception à tout instant par chacun des parties, sous la réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 9 : Assurance

Alexis BLANC s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice des fonctions définies par le présent contrat.

Article 10 : Conciliation

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre à deux conciliateurs, l'un désigné par Alexis BLANC parmi les membres du conseil départemental de l'ordre des infirmiers, l'autre par le président de la CCHAM.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution à l'amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 11 : Communication du contrat

En application de l'article R4312-66 du CSP, Alexis BLANC doit communiquer, pour avis, le présent contrat au conseil départemental de l'ordre des infirmiers au tableau duquel il est inscrit. Devront également être communiqués les avenants dont le présent contrat ferait l'objet.

La directrice de l'établissement transmettra également ce document à la direction du service prévention santé offre d'accueil du département pour information.

Fait à :

Le :

Le Président de la CCHAM
inclusif
F.CHABALIER

La directrice
C.BLANC

Le référent santé accueil
A.BLANC

ANNEXES

ANNEXE 1 : ARTICLE R2324-39 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021

[Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7](#)

I.-Un référent “ Santé et Accueil inclusif ” intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le référent “ Santé et Accueil inclusif ” travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article [R. 2324-40](#), les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article [L. 2112-1](#) et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

II.-Les missions du référent “ Santé et Accueil inclusif ” sont les suivantes :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article [R. 2324-30](#) ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles

annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

III.-La fonction de référent “ Santé et Accueil inclusif ” peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

IV.-Les modalités du concours du référent “ Santé et Accueil inclusif ” sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

Le référent “ Santé et Accueil inclusif ” intervient auprès de l'établissement ou du service autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement ou le service selon le type et la catégorie de l'établissement ou du service, conformément aux articles [R. 2324-46-2](#), R. 2324-47-2, et R. 2324-48-2.

Lorsque les fonctions de référent “ Santé et Accueil inclusif ” sont assurées par un membre du personnel de l'établissement ou du service, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction.

Dans le cas d'un accueil saisonnier ou ponctuel défini à l'article R. 2324-49 et des établissements d'accueil régulier de vingt-quatre places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un professionnel de santé du service départemental de protection maternelle et infantile peut assurer, dans le cadre d'une convention ou d'une délégation, tout ou partie des missions définies au présent article. Ce professionnel ne peut être également chargé du contrôle de l'établissement ou du service d'accueil.

NOTA : Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2021 sous réserve des dispositions des II à IX.

ANNEXE 2 : ARTICLE R2324-40 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021

[Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7](#)

I.-Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2324-41, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article [R. 2324-38](#) comporte un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier intervenant au sein de l'établissement selon les quotités minimales mentionnées aux 3° à 5° de l'article [R. 2324-46-2](#) et aux 2° à 4° de l'article R. 2324-48-2.

Ces professionnels peuvent être salariés de l'établissement ou de son gestionnaire, collaborateurs permanents ou occasionnels ou intervenants extérieurs.

II.-Au sein de l'établissement ou du service d'accueil de jeunes enfants, les professionnels mentionnés au I accompagnent les autres professionnels en matière de santé, de prévention et d'accueil inclusif, notamment dans l'application des protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30.

Lorsqu'ils n'exercent pas eux-mêmes les fonctions de référent " Santé et Accueil inclusif " définies à l'article [R. 2324-39](#), ces professionnels relaient auprès de la direction et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants les préconisations du référent " Santé et Accueil inclusif ".

Ils concourent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

III.-Selon l'organisation interne de l'établissement, ils participent à l'encadrement des enfants accueillis dans les conditions définies aux articles [R. 2324-42](#) à R. 2324-43-2 ou exercent des fonctions de direction ou de direction adjointe conformément aux dispositions des articles [R. 2324-34](#) et [R. 2324-35](#).

NOTA : Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2021 sous réserve des dispositions des II à IX.

ANNEXE 3 : ARTICLE R2324-30 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021

[Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 6](#)

I.-Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

1° Les fonctions du directeur, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;

2° Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à [R. 2324-36](#) ;

3° Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants, telles que fixées le cas échéant par le délégant dans le cadre d'une délégation de service public ou par l'autorité contractante dans le cadre d'un marché public ;

4° Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;

5° Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;

6° Les modalités du concours du référent “ Santé et Accueil inclusif ” prévu à l'article [R. 2324-39](#), ainsi que, le cas échéant, du ou des professionnels mentionnés à l'article [R. 2324-40](#) et des professionnels mentionnés à l'article [R. 2324-38](#) ;

7° Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article [R. 2324-27](#).

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au [sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles](#), ainsi que les dispositions de l'article [L. 214-7](#) du même code.

II.-Les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au président du conseil départemental :

1° Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;

2° Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé ;

3° Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure

4° Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;

5° Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code.

III.-Le responsable de l'établissement établit un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Il transmet ce document pour information au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

NOTA : Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2021 sous réserve des dispositions des II à IX.

ANNEXE 4 : ARTICLE R2324-46-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
[Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8](#)

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire d'une crèche collective ou halte-garderie mentionnée au 1° de l'article [R. 2324-17](#) respecte les durées minimales d'intervention suivantes :

1° Micro-crèche : 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre, d'intervention du référent “ Santé et Accueil inclusif ” ;

2° Petite crèche : 20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre, d'intervention du référent “ Santé et Accueil inclusif ” ;

3° Crèche : 30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre, d'intervention du référent “ Santé et Accueil inclusif ” et 0,20 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article [R. 2324-40](#) ;

4° Grande crèche : 40 heures annuelles, dont 8 heures par trimestre, d'intervention du référent “ Santé et Accueil inclusif ” et 0,30 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40

5° Très grande crèche : 50 heures annuelles, dont 10 heures par trimestre, complétées par 10 heures annuelles par tranche supplémentaire de 20 enfants, d'intervention du référent “ Santé et Accueil inclusif ” et 0,40 équivalent temps plein, complété de 0,10 équivalent temps plein par tranche complète supplémentaire de 20 places, de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40.

NOTA : Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2021 sous réserve des dispositions des II à IX.



Communauté de Communes du HAUT ALLIER MARGERIDE

Elaboration du PLU Intercommunal
Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable aux PPA
– 04/07/2024



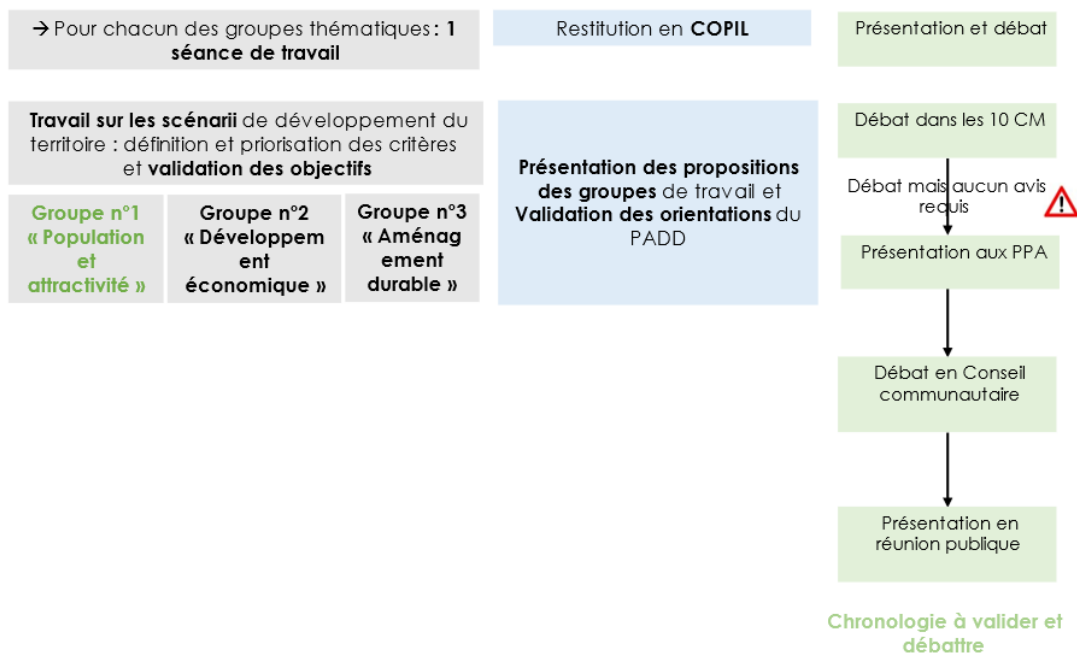
Présentation du PADD aux PPA – 04/07/2024

1. Introduction



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

1. Méthodologie de travail



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

La stratégie du PADD

Une structuration en trois axes d'égale importance

Présentation du PADD aux PPA – 04/07/2024

14 orientations pour une stratégie d'aménagement sur les dix prochaines années (horizon 2035)

Solidarité territoriale
Développement économique cohérent
Préservation du cadre de vie
Sobriété énergétique

Axe 1 - Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs

Axe 2 – S'appuyer sur le développement économique et les ressources du territoire pour conforter son attractivité

Axe 3 – Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable et une mobilité facilitée



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Les objectifs de développement :

Axe 1 – Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Axe 1 : Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs

Orientation n°1 : Permettre une croissance démographique mesurée et équilibrée

1.1. Soutenir une croissance démographique maîtrisée, portée par une dynamique économique locale, sa bonne desserte (RN 88) et sera soutenue par son cadre de vie ainsi que le maintien de ses équipements

EVALUER LE POINT MORT A L'HORIZON 2035

POINT MORT : Le nombre de logements à produire pour conserver la même population (absorber les 4 phénomènes : denserement des ménages, variation de la vacance, variation des résidences secondaires, renouvellement du parc)

Consommation de logements

Desserment des ménages : 134 logements à créer
Fluidité du parc (RS / LV) :

- Poursuite de l'évolution du nombre de résidences secondaires, en lien avec l'attractivité touristique du territoire (+1%/an) : + 86 résidences secondaires

Production de logements

Renouvellement du parc : -45 (15%)
Fluidité du parc (RS / LV) :

- Réduction du nombre de logements vacants d'environ de 0% à 15% en fonction du taux de vacance par commune : -70 logements vacants

Soit un besoin de **106 logements à créer** pour maintenir la population actuelle

EFFET DEMOGRAPHIQUE A L'HORIZON 2035

Taux de variation annuel de la population : **+0,50%**

POPULATION 2035 : **5 572(+402 habitants)** supplémentaires à partir de 2020

Soit 301 logements à créer pour accueillir cette nouvelle population entre 2025 et 2035, dans l'hypothèse d'une taille des ménages de 1,88 personnes par ménage

Entre 2025 et 2035, le territoire devra produire plus de 301 logements,
Soit environ 30 logements par an

256 dans le neuf et 45 dans l'ancien
85 % 15 %



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Orientation n°1 : Permettre une croissance démographique mesurée et équilibrée

1.2. Reconnaître le rôle de chaque commune dans l'aménagement du territoire, tout en affirmant l'armature urbaine

- Permettre à chaque commune du territoire de s'inscrire dans la dynamique démographique de la Communauté de Communes ;
- Assurer le maintien et le renouvellement de la population sur l'ensemble du territoire ;
- Accueillir la population nouvelle en cohérence avec l'armature urbaine du territoire (confortant l'offre d'équipements et de services à la population et aux entreprises).



Orientation n°2 : Améliorer l'offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel des habitants dans leur diversité sociale et générationnelle

2.1. Poursuivre l'accueil de familles et de primo-accédants sur le territoire pour contrebalancer le phénomène de vieillissement, tout en maîtrisant l'impact du développement résidentiel

- Développer une offre en accession abordable pour les primo-accédants, avec en premier lieu, la maison individuelle ;
- Mettre en œuvre des formes et typologies d'habitats variés avec des densités adaptées à l'environnement et aux enjeux du territoire (préservation du foncier agricole, proximité des services, dimensionnement des équipements publics) permettant de répondre aux contraintes économiques des ménages ;
- Prévoir une production de logements à partir de bâtiments existants (changements de destination, divisions de grands logements, reconquête de logements vacants) avec un objectif adapté aux caractéristiques du parc de logements du territoire :
 - Seuil plancher de 15% des logements à produire dans l'existant ;
 - Lutte contre la vacance afin de réduire son poids dans le parc de logements total en se fixant un objectif de:
 - 10% de reconquête du parc de logements vacants si le taux est situé entre 5% et 10%
 - 10% de reconquête du parc de logement vacants si le taux est situé entre 10% et 15%,



Orientation n°2 : Améliorer l'offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel des habitants dans leur diversité sociale et générationnelle

2.2. Rééquilibrer la typologie du parc de logements pour répondre aux besoins de la population dans son parcours résidentiel

- Proposer une offre de logements diversifiée, en particulier des **petits et moyens logements (T2 ou T3)**, pour rééquilibrer l'offre et l'adapter au profil des ménages (salariés seuls, personnes âgées seules, etc.) ;
- **Accompagner ponctuellement la réalisation de petits programmes en accession / location, même dans les secteurs ruraux, facilitant le parcours résidentiel sur le territoire ;**
- Diversifier le parc de logements en continuant à introduire du logement locatif, y compris en intégrant les loyers maîtrisés ;
- **Soutenir la rénovation du parc de logements** anciens en tenant compte des réglementations thermiques récentes. Rappelons que la valorisation du parc de logements est soutenue par les aides mises en place par le Programme d'Intérêt Général (PIG) du Département, ainsi que les actions engagées et exposées dans la Convention cadre Petites Villes de Demain (PVD) ;
- Fluidifier le parcours résidentiel, **en stimulant la production neuve et le changement de destination ;**
- **Poursuivre les actions de renouvellement urbain**, productrices de logements à partir de l'existant ou valorisant le cadre de vie, à l'instar de Langogne avec la rénovation de l'îlot des calquières,



Orientation n°2 : Améliorer l'offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel des habitants dans leur diversité sociale et générationnelle

2.3. Apporter de nouvelles réponses aux besoins en logements des personnes âgées et en situation d'handicap

- **Prévoir et adapter une offre de logements adaptée au vieillissement**, dans les parcs privé et public, permettant le maintien à domicile ;
- Proposer une solution adaptée aux **personnes en situation d'handicap ;**
- **Prévenir la sous-occupation en proposant des solutions adaptées aux ménages seniors, logements accessibles, résidences seniors, EHPAD et permettant de libérer des logements pour les ménages familiaux.**

2.4. Prendre en compte les besoins en logements des salariés (nouveaux arrivants, saisonniers, intérimaires, étudiants, etc.)

- Suivre les besoins en hébergement des entreprises ;
- Mettre en relation des salariés avec des ménages pouvant louer une partie de leur logement ou une dépendance pour une durée variable ;
- Poursuivre la diversification de l'offre en logements en faveur des demandes spécifiques d'actifs.

2.5. Anticiper le développement d'une offre de type habitat alternatif

- **Être vigilant au développement de l'habitat alternatif (résidences démontables/mobiles : tiny houses, yourtes, roulottes, etc.) en veillant à l'intégration des projets développés (intégration paysagère, architecturale, prévention des conflits d'usages, etc.).**

2.6. Prendre en compte les gens du voyage

- Prévoir et adapter une offre à destination à l'accueil des gens du voyage,



Orientation n°3 : Asseoir l'offre en équipements tout en veillant à une répartition et à un accès aux services harmonisés sur l'ensemble du territoire

- Créer les conditions nécessaires au maintien et au développement des équipements et services existants et offrir de la complémentarité avec les territoires voisins.
- Aménager et créer des espaces publics partagés.
- Renforcer le pôle de Langogne pour maintenir son attractivité nécessaire au maintien du bassin de vie et répondre aux besoins des habitants et des nouveaux arrivants

Enfance et petite enfance

- Garantir une offre liée à la petite enfance et enfance équilibrée sur l'ensemble du territoire ;

Santé

- Conforter l'offre déjà présente et faciliter la venue des professionnels de la santé sur le territoire .

Offre sportive et culturelle

- Conforter l'offre sportive sur l'ensemble du territoire dont le rayonnement est au-delà du territoire communautaire (gymnase, piscine, etc.) ;
- Soutenir le tissu associatif par la mise à disposition de locaux au sein du tissu urbanisé à proximité d'équipements ou en mutualisant certains locaux communaux.

Vieillesse / situation de handicap

- Prendre en compte le vieillissement et les situations de handicap de la population concernant les besoins en services et leur accessibilité.
- Maintenir et développer l'offre d'accueil des populations en situation de handicap



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Les objectifs de développement :
**Axe 2 – S'appuyer sur le
développement économique et les
ressources du territoire pour
conforter son attractivité**



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Orientation n°4 : Soutenir et assurer la pérennité de l'activité agricole

4.3. Préserver le foncier et les paysages agricoles

- Prendre en compte la prédominance du caractère agricole du Haut Allier pour déterminer les grands enjeux d'aménagement (ouverture à l'urbanisation, protection des patrimoines, etc.) ;
- Préserver les espaces agricoles stratégiques, terres à fortes valeur agronomique (plaine de barres, pourtours du Lac de Naussac, clairières forestières du massif de Mercoire, d'Auroux et de Saint-Bonnet-Laval) ;
- Limiter l'urbanisation dans les secteurs agricoles pour atténuer les effets de la pression urbaine, du mitage et diminuer les conflits d'usages.



Orientation n°4 : Soutenir et assurer la pérennité de l'activité agricole

4.1. Soutenir l'activité agricole et son adaptation aux changements climatiques

- Accompagner le maintien et l'essor de la diversité des productions et de l'activité existante et permettre la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- Valoriser la production et la consommation locale en permettant le développement des circuits-courts et en développant la transformation locale et sa promotion, notamment via la marque collective « de Lozère » ;
- Valoriser et diversifier les productions et les activités agricoles pour favoriser le maintien de l'activité (prestation de services agricoles, agrotourisme, fermes pédagogiques, production énergétique, etc.) tant que celles-ci restent des activités secondaires ;
- Permettre les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- Diversifier l'activité agricole locale (développement du maraichage, apiculture, etc...)

4.2. Favoriser les nouvelles implantations

- Favoriser le renouvellement des actifs agricoles (installation de nouveaux agriculteurs, reprise/transformation d'exploitations) en facilitant les évolutions des outils de production (bâtiments – foncier) ;
- Travailler à l'intégration des nouveaux bâtiments d'exploitation en cohérence avec les caractéristiques des sites d'implantation.



Axe 2 : S'appuyer sur le développement économique et les ressources du territoire pour conforter son attractivité

Orientation n°5 : Mieux valoriser la ressource forestière

5.1. Encourager/soutenir le développement de l'activité forestière

- Améliorer l'exploitation de la forêt en permettant des opérations de remembrement pour accroître la gestion du potentiel mobilisable ;
- Travailler à l'amélioration des dessertes forestières et à l'aménagement de plateformes de stockage ;
- Permettre l'installation d'entreprises en lien avec la filière bois et/ou bois-énergie ;

5.2. Offrir des débouchés locaux à la production forestière

- Mettre en place des structures permettant au territoire de tirer profit de ses propres ressources (chaufferies bois, valorisation des déchets bois, installations d'entreprises de transformation de la ressource, etc...)

5.3. Garantir d'une gestion raisonnée de la ressource et des paysages forestiers

- Valoriser au mieux la production de bois ;
- Mettre en place des plans de gestion avec les différents partenaires (propriétaires, agriculteurs, exploitants, CRPF, Chambre d'agriculture...)



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Axe 2 : S'appuyer sur le développement économique et les ressources du territoire pour conforter son attractivité

Orientation n°6 : Développer une offre foncière à destination des entreprises dans une logique de renforcement de la polarité économique de Langogne de complémentarité et d'équilibre territorial

6.1. Répondre aux besoins des artisans, commerçants et professions indépendantes en ville, cœur de bourg et village lorsque l'activité le permet

Dans le centre urbain de Langogne et au sein des bourgs et villages

- Permettre aux « petites entreprises » et aux indépendants de trouver leur place ;
- Préserver les activités existantes en centre-bourg et dans les villages et anticiper leur développement tant que l'activité reste compatible avec la vocation résidentielle ;
- Résorber ou limiter la vacance commerciale en centre ville
- Poursuivre l'animation économique du centre ville de Langogne (animation commerciales, tiers lieux etc...)
- Favoriser le renouvellement des artisans et la reprise/transmission des activités artisanales et commerciales ;
- Développer l'artisanat et le commerce en s'appuyant notamment sur le potentiel lié à la politique de l'habitat (intervention sur le bâti existant, amélioration de la performance énergétique du parc de logements, construction neuve, etc.) ;
- Permettre des changements de destination d'anciens bâtiments agricoles afin de proposer une alternative notamment pour les artisans et commerçants.



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Axe 2 : S'appuyer sur le développement économique et les ressources du territoire pour conforter son attractivité

Orientation n°6 : Développer une offre foncière à destination des entreprises dans une logique de renforcement de la polarité économique de Langogne de complémentarité et d'équilibre territorial

6.2. Répondre aux besoins des activités incompatibles avec la vocation résidentielle en optimisant l'offre foncière

Dans les Zones d'Activités Economiques existantes

- **Inscrire la zone commerciale de Langogne dans un projet d'envergure supra-communautaire ;**
- **Conforter les zones d'activités comme lieux d'accueil privilégiés des entreprises et de développement des activités existantes ;**
- **Proposer une offre foncière qui permettra de maintenir, transformer et développer les activités existantes ainsi que la densification, voire la qualification des zones d'activités économiques** (notamment concernant la zone commerciale de Langogne) ;
- Aménager progressivement les zones d'activités en anticipant les extensions à moyen et long terme ;
- Interdire la mobilisation de foncier à vocation économique par des installations de productions d'énergies renouvelables (exemple : Auroux) ; **ne seront autorisées en zones économiques que les installations liées à des activités (autoconsommation avec la possibilité de vente de surplus, ombrières photovoltaïques, panneaux en toitures, etc.) ;**
- **Permettre le développement de la zone commerciale de Langogne tout en optimisant le foncier** (parking commun notamment), et en aménageant la zone commerciale accessible aux piétons.



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Axe 2 : S'appuyer sur le développement économique et les ressources du territoire pour conforter son attractivité

Orientation n°6 : Développer une offre foncière à destination des entreprises dans une logique de renforcement de la polarité économique de Langogne de complémentarité et d'équilibre territorial

6.3. Affirmer le rayonnement départemental de la zone économique des Choisinets pour répondre aux besoins des activités incompatibles avec la vocation résidentielle et travailler sur sa performance environnementale

- **Promouvoir la dimension départementale voire régionale de la zone** en valorisant son intérêt tant pour le territoire intercommunal que pour les polarités économiques voisines (Mende – Le-Puy-en-Velay)
- Favoriser la mutualisation de certains équipements afin d'optimiser l'usage de l'espace et du foncier en faveur de l'activité : espaces de stationnement, gestion des eaux de pluies, etc. ;
- Améliorer l'accessibilité de la zone d'activité pour les actifs et les marchandises par la nouvelle RN 88 (contournement), par des aménagements de voirie adaptés, sécurisés et cheminements doux ;
- Améliorer la performance énergétique des installations en zone d'activité ;
- Développer des actions d'économie circulaire au sein de la zone d'activité dans une **optique de réduction des déchets et de promotion de l'écologie industrielle et territoriale ;**
- **Faire de la ZA des Choisinets une zone d'activité exemplaire pour l'hyper ruralité.**



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Axe 2 : S'appuyer sur le développement économique et les ressources du territoire pour conforter son attractivité

Orientation n°7 : Favoriser l'implantation d'activités économiques et leur diversification sur le territoire

7.1. Soutenir l'activité commerciale au sein des bourgs

- Préserver la centralité commerciale, notamment celle du centre-ville de Langogne, passant par :
 - Les actions liées à l'ORT (facilitation à l'installation en centre-bourg, mise en œuvre de DPU (« Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé et droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial »).
- Protéger le linéaire commercial du centre ville de Langogne et maintenir les commerces existants et accompagner l'installation de commerces et services complémentaires sur l'ensemble du territoire répondant aux besoins du quotidien pour les personnes les moins mobiles ;
- **Encadrer la présence de commerces en périphérie des bourgs et notamment au sein des zones d'activités;**
- Faciliter l'accès aux commerces (cheminement, signalétique, balisage, etc.).
- Faciliter l'accueil de porteurs de projet et l'émergence de projets innovant



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Axe 2 : S'appuyer sur le développement économique et les ressources du territoire pour conforter son attractivité

Orientation n°7 : Favoriser l'implantation d'activités économiques et leur diversification sur le territoire

7.2. Conforter l'économie de proximité et les circuits-courts

- Ménager des espaces adaptés à l'accueil des marchés de plein vent et des commerces ambulants dans les principaux espaces publics accessibles ;
- Accompagner la diversification agricole en permettant notamment la vente directe ;
- Soutenir les commerces existants et proposer de nouvelles formes de commerces pour accueillir les initiatives locales : commerces éphémères, points de vente mutualisés, etc ;
- Valoriser la production locale dans la restauration collective (cantines, ehpad...)

7.3. Conforter l'économie liée à l'offre médico-sociale

- **Soutenir l'offre médico-sociale, spécificité du territoire dans le maintien et l'accompagnement des savoir-faire et des emplois,**



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Axe 2 : S'appuyer sur le développement économique et les ressources du territoire pour conforter son attractivité

Orientation n°8 : Soutenir le développement de nouvelles formes d'organisation du travail

8.1. Développer une offre de services aux entreprises participant à l'attractivité économique du territoire

- Favoriser la création d'espaces de télétravail / espaces partagés et de services aux entreprises, tiers-lieux, pépinières d'entreprises, dans le prolongement de projets déjà menés sur le territoire : bâtiment blanc aux Choisinets ;
- Valoriser certains bâtis vacants des centres-bourgs pour des solutions d'hébergements en fonction des besoins : stagiaires, apprentis, intérimaires, nouveaux arrivants, saisonniers, etc. ;
- Travailler sur une offre immobilière en accession ou location.

8.2. S'appuyer sur la transition numérique pour renforcer l'attractivité du territoire

- Accompagner, le développement du numérique en aménageant de nouveaux espaces, voire valoriser la sortie de vacance de certains bâtis de centre-bourg pour la création de lieux d'échanges et d'accès aux services numériques (coworking, multi-service, etc.) ;
- S'assurer de la poursuite du déploiement qualitatif des infrastructures numériques (téléphonie, fibre, etc.), en particulier sur les nouveaux secteurs d'aménagement.



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Axe 2 : S'appuyer sur le développement économique et les ressources du territoire pour conforter son attractivité

Orientation n°9 : Développer un tourisme fondé sur la qualité du cadre de vie : nature, paysages et patrimoines

9.1. Faire des paysages et de l'histoire du Haut Allier un atout

- Conforter les différents vecteurs de développement du tourisme sur le territoire (notamment le Lac de Naussac) ;
- Poursuivre la valorisation et l'aménagement des berges du Lac de Naussac en préservant les paysages des rives ;
- Préserver le paysage typique de la Margeride Orientale et de la Vallée de l'Allier (ligne de crête, points de vue, les vallées, etc.) ;
- Valoriser le patrimoine historique (y compris le patrimoine vernaculaire) en soignant les abords de ces sites par la qualité des espaces publics et des constructions avoisinantes ; et en identifiant le patrimoine vernaculaire afin d'inviter à sa découverte et de le préserver ;
- Favoriser la découverte des produits issus du terroir ;
- Dynamiser le tourisme culturel, notamment par l'enrichissement de l'agenda culturel : Festiv'Allier, soutien des animations et événements dans les villages ;
- Renforcer l'offre culturelle couverte sur le territoire (Musée de la filature des Calquières, Musée d'art sacré).



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Axe 2 : S'appuyer sur le développement économique et les ressources du territoire pour conforter son attractivité

Orientation n°9 : Développer un tourisme fondé sur la qualité du cadre de vie : nature, paysages et patrimoines

9.2. Créer les conditions pour augmenter la durée des séjours et mieux les diffuser sur le territoire afin de favoriser une structuration d'une économie touristique durable

- Conforter le rôle « clé » de Langogne comme point d'entrée touristique, son patrimoine et son label « Ville et pays d'art et d'histoire » ;
- Développer les activités touristiques : offres de loisirs, événementielle, d'hébergements, de restauration, de gastronomie et de valorisation des produits du terroir ;
- Développer une **nouvelle offre en phase avec l'évolution de la demande touristique**, pour être en capacité d'accueillir les différentes clientèles (familiale, haut de gamme, groupes, motorisé ou non, sportif, etc...) ;
- Renouveler, développer et **diversifier l'offre d'hébergement**, notamment collectif et hôtelier ou l'hébergement insolite sur l'ensemble du territoire dans le respect du caractère des hameaux ;
- Favoriser le développement d'activités touristiques existantes ou nouvelles en lien avec les atouts du territoire (accrobranche, navigation, voile, pêche, etc...).

9.3. Travailler la connexion et la cohérence entre les différentes offres

- **Connecter l'offre locale avec les territoires voisins** ;
- Mettre en réseau les sites, acteurs touristiques et culturels, et hébergeurs du territoire ;
- **Faire des circulations douces un outil de découverte du territoire** et de valorisation touristique (tour du Lac et aménagement d'une liaison douce sécurisée entre le Lac et le centre ville de Langogne).



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Axe 2 : S'appuyer sur le développement économique et les ressources du territoire pour conforter son attractivité

Orientation n°9 : Développer un tourisme fondé sur la qualité du cadre de vie : nature, paysages et patrimoines

9.4. Faire du territoire du Haut Allier une terre de sport de pleine nature

- **Maintenir et développer l'offre de sport nautique et de pêche, créant un véritable « pole sportif » autour du Lac de Naussac et sur les principaux cours d'eau du territoire (Allier, Chapearoux) ;**
- **Inscrire le projet de développement touristique du Lac de Naussac et de ses activités dans un projet d'envergure supra-communautaire**
- **Poursuivre le maillage du territoire en itinéraires de randonnées pédestre (Stevenson, Régordane) et VTT, pour favoriser la découverte du territoire dans d'interconnexion et découverte des atouts du territoire (paysage, savoir-faire, gastronomie, etc...)**



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Les objectifs de développement : Axe 3 – Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable et une mobilité facilitée



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Axe 3 : Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable et une mobilité facilitée

Orientation n°10 : Définir un urbanisme raisonné, avec des ensembles patrimoniaux et paysagers de qualité

10.1. Préserver le patrimoine architectural et le patrimoine paysager du territoire (bourgs et villages de caractères, vallées, lignes de crêtes, etc.)

- **Préserver les paysages remarquables du territoire en limitant les projets impactants ;**
- **Conforter et adapter la protection du patrimoine ;**
- **Préserver tant le patrimoine ordinaire que remarquable et œuvrer à la promotion** en lien avec le maintien de l'attractivité du territoire et le développement de l'économie touristique :
 - Recenser et protéger le patrimoine remarquable et vernaculaire (arbres remarquables, alignements d'arbres, parcs, maisons de caractères, croix, murets, fours, moulins, etc.).
- **Préserver et qualifier les points de vue identitaires du territoire** à l'instar de l'église Saint-Gervais-Saint-Protais, les halles, le monument au mort, la filature des calquières à Langogne, le viaduc du Chapeauroux, la Croix en pierre de Laval Atger, la croix en fer forgé, l'église paroissiale de Laval Atger et le Château de Condres à Saint-Bonnet-Laval, l'église et le château de Luc, l'église de Chastanier, la tour du Château abbatial de Naussac à Naussac-Fontanes, la croix de Briges à Auroux, le Château du fort et le manoir dit le Château à Bel-Air-Val-d'Ance ;
- **Protéger le patrimoine typique du Haut Allier** à l'instar des centres historiques en maintenant une trame urbaine cohérente ;
- **Préserver les centres anciens** en conservant l'architecture traditionnelle ;
- **Valoriser et protéger les bourgs et les villages remarquables de par leur cohérence architecturale** et de par le caractère des formes urbaines historiques héritées, (exemple : bourg rue de Luc, façades Sud de Fontanes, coupures vertes, espaces publics de qualité...) ;



PLUi – CC du Haut Allier Margeride

Orientation n°10 : Définir un urbanisme raisonné, avec des ensembles patrimoniaux et paysagers de qualité

10.1. Préserver le patrimoine architectural et le patrimoine paysager du territoire (bourgs et villages de caractères, vallées, lignes de crêtes, etc.)

- Valoriser l'offre de découverte des atouts paysagers et patrimoniaux du territoire en développant les itinéraires d'intérêt (randonnée, vtt, etc.) à l'instar du Chemin de Stevenson et des itinéraires routiers remarquables (points de vue) à l'instar de la Vallée du Chapeauroux ou la RD 26 offrant des vues remarquables sur le Lac de Naussac ;
- Promouvoir l'identité architecturale locale ; accompagner l'expression architecturale contemporaine (maison de maître) ; encadrer l'habitat alternatif :
 - En tenant compte des caractéristiques/ particularités de chaque unité et entités paysagères ;
 - En s'appuyant sur des structures conseil (tels que l'Architecture des Bâtiments de France, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, etc.) ;
 - En justifiant le maintien de qualité paysagère du site et en respectant les principes d'implantation du bâti ancien, identifiables dans les typologies architecturales existantes ;
 - En imposant une gestion soignée des transitions ancien/contemporain.



Orientation n°10 : Définir un urbanisme raisonné, avec des ensembles patrimoniaux et paysagers de qualité

10.2. Favoriser la production de logements au sein des tissus déjà urbanisés

- Privilégier les potentiels existants au sein de l'enveloppe urbaine afin de limiter la consommation d'espace. Produire au moins 20% des logements en densification de cette enveloppe, en cohérence avec les caractéristiques de chaque bourg et village ;
- Agir contre la problématique de rétention foncière en proposant des outils fiscaux incitatifs ;
- Encourager les divisions parcellaires dans les secteurs les moins denses ;
- Permettre les projets de renouvellement dans les centres-bourgs (opérations de démolition-reconstruction, créations d'espaces publics – aération de tissus denses – recombinaison de bâtis traditionnels par exemple, etc.) ;
- Poursuivre l'effort de lutte contre la vacance des logements et engager une politique d'habitat volontariste (fiscalité, opérations spécifiques)
- Permettre le changement de destination des anciens bâtiments agricoles sous conditions :
 - Une bonne desserte en réseaux ;
 - Des accès convenables ;
 - L'absence de contraintes pour une activité agricole située à proximité ;
 - L'absence d'exposition à des risques naturels ;
 - Un volume compatible avec la création possible d'un logement ;
 - A proximité d'un hameau.



Orientation n°10 : Définir un urbanisme raisonné, avec des ensembles patrimoniaux et paysagers de qualité

10.3. Diversifier les formes urbaines dans le respect de la trame historique et du paysage

- **Limiter le phénomène de mitage** qui dévalorise le paysage ;
- **Positionner le territoire dans une trajectoire tendant vers le Zéro Artificialisation Nette** avec un objectif de réduction de la consommation pouvant aller **jusqu'à 40% par rapport à la consommation** d'espace observée sur la période de référence (estimée à 26 ha d'après le Portail de l'Artificialisation des Sols) ;
- **Permettre l'extension urbaine** en mettant en cohérence les projets avec les logiques paysagères des sites qui les accueillent, à travers :
 - **Une prise en compte de la topographie et des impacts visuels des constructions projetées ;**
 - **La conservation d'une continuité entre le bâti existant et son extension ;**
 - **La recherche d'une valorisation du patrimoine d'intérêt (vue, bâti, végétation, etc.) ;**
 - **Un travail sur des densités cohérentes en mettant en œuvre les densités suivantes : 14 logements à l'hectare pour la ville de Langogne, 12 lgts/ha pour les bourgs d'Auroux et de Chambon-le-Château, et 10 lgts/ha pour les autres bourgs, villages et les hameaux du territoire ;**
 - **Un travail sur les transitions, les franges, les pourtours des enveloppes bâties, etc., au contact des espaces agricoles ou naturels.**
- **Soutenir des formes urbaines et bâties plus innovantes**
 - **en adaptant leur inscription au contexte local**
 - **Le développement doit être pensé dans une optique qualitative avec la réalisation d'espace public,**
 - **La mixité des usages entre offre de logements, de services et d'accueil économique pour favoriser des bourgs vivants**
 - **Valorisation des continuités piétonnes**
 - **Qualité énergétique du bâti**



Orientation n°10 : Définir un urbanisme raisonné, avec des ensembles patrimoniaux et paysagers de qualité

10.4. Qualifier la vision offerte du territoire et notamment depuis l'axe principal (RN 88)

- **Préserver les premiers plans de paysage perçus depuis la RN 88 :**
 - **Hiérarchiser les premiers plans essentiels, par exemple sur les grands paysagers ouverts, les vues sur les bourgs et le Lac (exemple de la RD 26 vue sur Langogne) ;**
 - **Accompagner l'intégration paysagère des projets (bâtiments, énergies renouvelables, etc.)**
- **Améliorer l'aménagement des traverses de bourgs et des axes viaires du territoire :**
 - **Poursuivre la qualification des entrées de villes ;**
 - **Qualifier les secteurs économiques, généralement situés en entrée de bourg ; lutter contre les friches économiques.**



Orientation n°11 : Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels

11.1. Développer une urbanisation respectueuse de l'environnement

- **Intégrer la prise en compte des continuités écologiques** dans tous les projets d'aménagement :
 - Préserver des coupures d'urbanisation pour maintenir les continuités écologiques ;
 - Assurer au sein des aménagements urbains, la création et/ou le maintien de continuités vertes et bleues réellement fonctionnelles en les identifiant et les protégeant dans les pièces réglementaires du PLUi.
- **Limitier l'imperméabilisation** des sols notamment en procédant à la renaturation des bourgs ;
- **Privilégier l'extension et la densification** dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif.
- Accompagner la définition des secteurs urbanisables en dehors des secteurs desservis par l'assainissement collectif, en proposant des solutions adaptées et tenant compte de la nature des sols.
- **Promouvoir des espaces ombragés** en centre ville et en centre bourg.



Orientation n°11 : Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels

11.2. Préserver et restaurer les milieux naturels porteurs des principaux enjeux de biodiversité du territoire

- **Préserver les espaces boisés existants remarquables et les boisements support des continuités écologiques ;**
- **Préserver et restaurer les milieux ouverts**, afin de protéger les réservoirs de biodiversité et aussi de lutter contre l'enrichissement de ces milieux ;
- **Maintenir et préserver le réseau de haies** jouant un rôle écologique ou paysager important ;
- **Préserver les bocages** présents sur l'ensemble du territoire ;
- **Mettre en place les mesures de préservations et de restauration des milieux aquatiques** à travers la trame verte et bleue :
 - Assurer la protection et la qualité des cours d'eau en protégeant les linéaires des cours d'eau et favoriser la préservation et/ou la restauration des ripisylves, talus végétalisés et boisements situés le long des cours d'eau ;
 - Prévoir les outils adaptés de protection des milieux humides, intégrer les aires d'alimentation des zones humides, et prévoir une réglementation adaptée pour leur préservation si les connaissances sur leur périmètre sont suffisantes ;
 - Protéger les nombreux étangs collinaires présents sur l'ensemble du territoire ;
- Lutter contre la propagation des espèces invasives :
 - Identifier les espèces présentes sur le territoire ;
 - Informer les acteurs et les publics sur les dangers sanitaires, ou atteintes environnementales.
- Limiter le plus possible la pollution lumineuse, deuxième cause d'extinction des insectes après les pesticides.



Orientation n°11 : Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels

11.3. Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances

- Prendre en considération les risques connus comme préalable aux choix d'urbanisation future pour limiter les dégâts sur les biens et les personnes ;
- Être attentif au développement urbain en pentes, fragilisées par des risques de mouvements de terrain et veiller à ce que les nouvelles surfaces vouées à être imperméabilisées ne soient pas de nature à perturber les ruissellements pluviaux ni à aggraver les risques d'inondation en contre-bas ;
- Préserver les champs d'expansion des crues et les éléments naturels jouant un rôle dans la régulation hydrauliques (ripisylves, haies, bosquets, bandes enherbées, talus, zones humides, etc.) ;
- Développer les aménagements limitant les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport ;
- Veiller à la bonne accessibilité des constructions et aménagements mais également au déploiement d'un réseau de défense incendie proportionné aux aléas du territoire ;
- Prendre en compte les contraintes liées aux phénomènes de retrait/gonflement des argiles et à la présence de cavités souterraines.



Orientation n°12 : Limiter l'impact de l'activité humaine sur les ressources du territoire

12.1. Conforter la bonne gestion de l'eau sur le territoire

- Préserver la ressource en eau potable en poursuivant la protection des périmètres de captage ;
- Sécuriser la ressource en eau (nouveau captage, interconnexion, sensibilisation des usagers à la ressource en eau et sa préservation, etc.) ;
- Poursuivre la politique d'amélioration du réseau d'eau ;
- Améliorer la gestion du petit cycle de l'eau, par exemple, par la promotion d'une utilisation économe de l'eau en améliorant les performances des réseaux d'adduction en eau potable ;
- Instaurer des dispositifs de rétention et de récupération d'eau pluviale, en s'assurant de leur intégration paysagère de qualité ;
- Améliorer la gestion des eaux pluviales par le développement d'aménagements adaptés (noues, surfaces perméables, etc.), par la préservation des haies, bosquets ou ensemble boisés, et anticiper les modifications d'écoulement des eaux, notamment dans les secteurs de fortes pentes ;



Orientation n°12 : Limiter l'impact de l'activité humaine sur les ressources du territoire

12.2. Améliorer la gestion et anticiper les besoins en assainissement

- Assurer le bon fonctionnement des stations d'épuration ;
- Assurer la desserte par un réseau d'assainissement collectif conforme, ou la possibilité d'installation d'un dispositif individuel adéquat ;
- **Inciter les propriétaires à la mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel ;**
- **Mettre en place une stratégie en matière d'assainissement collectif et pluvial en lien avec le scénario de développement du territoire.**



Orientation n°12 : Limiter l'impact de l'activité humaine sur les ressources du territoire

12.3. Optimiser la gestion des déchets et leur valorisation

- **Poursuivre et conforter le recyclage de la matière et la valorisation des déchets :**
 - Favoriser le tri sélectif par des modes de collecte et des points d'apport volontaire adaptés ;
 - Organiser la collecte des déchets agricoles notamment (plastique, copeaux de bois, etc.) au droit des sites existants ;
 - Accompagner la valorisation des déchets fermentescibles par le compostage pour réduire les déchets à la source (particuliers, professionnels dont les activités touristiques, effluents agricoles, déchets verts agricoles, etc.) ;
 - Accompagner la gestion des déchets inertes, notamment issus du BTP ;
 - Encourager toutes les initiatives en faveur du développement de l'économie circulaire.



Orientation n°13 : Limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par une politique énergétique durable, orientée vers un mix énergétique favorable aux énergies renouvelables

13.1. Economiser la ressource énergétique globale

- Construire avec des objectifs de **réduction de -20% de la consommation d'énergie en 2035** (s'inscrivant dans les ambitions de la Loi TECV), en agissant sur deux pôles principaux de consommation que sont le résidentiel et le transport routier ;
- **Poursuivre les actions de réduction de la consommation énergétique**, à l'instar :
 - De la rénovation énergétique des bâtiments ;
 - Du soutien à la rénovation énergétique de l'habitat ;
 - Des travaux engagés concernant l'éclairage public (extinction, réduction de l'intensité lumineuse, installation de LED, etc.).
- Concilier enjeux patrimoniaux et amélioration des performances énergétiques du bâti traditionnel ;
- Poursuivre la sensibilisation des acteurs du territoire à la réduction de la consommation d'énergie.



Orientation n°13 : Limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par une politique énergétique durable, orientée vers un mix énergétique favorable aux énergies renouvelables

13.2. Développer et généraliser le recours aux énergies renouvelables dans un contexte favorable

- Tendre vers un **objectifs de 50% de production d'EnR** par rapport à la consommation finale à l'horizon 2035 (objectif du SRADDET Occitanie) ;
- **Encourager le développement de la filière bois-énergie** en lien avec les ressources du territoire ;
- **Engager le développement de réseau de chaleurs** (bois énergie ou géothermie) ;
- **Exploiter le potentiel solaire de façon optimale, en assurant la bonne intégration paysagère des dispositifs** :
 - Prioritairement, en toiture (habitat, bâtiments publics, agricoles, industriels et commerciaux, ombrières, barrage, photovoltaïque sur eau, etc.), en excluant toutes constructions exclusivement dédiées à la production énergétique ;
 - Au sol (autoconsommation – production), sans porter atteinte aux terres agricoles, ainsi qu'aux continuités écologiques, en privilégiant exclusivement les friches anthropisées (friches économiques, anciennes carrières, etc.), ainsi que les délaissés routiers ;
 - Exclure tout projet en premiers plans paysagers notamment le long de la RN 88 et RD 26 afin de préserver le paysage.
 - **Interdire tout projet éolien sur le territoire intercommunal**

13.3. Réduire les émissions de gaz à effet de serre

- S'appuyer sur les objectifs de réduction de la consommation énergétique et sur les objectifs de production des énergies renouvelables pour s'inscrire dans les objectifs du SRADDET Occitanie, de **réduction de 76% des émissions de GES, à l'horizon 2050** ;



Orientation n°14 : Promouvoir une mobilité durable contribuant à limiter la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer la santé et la qualité de l'air

14.1. Tendre vers une meilleure maîtrise des déplacements internes par un aménagement cohérent et réinventé

- Favoriser un urbanisme associant habitat, emplois, services, équipements de manière à **privilégier les déplacements de proximité** ;
- **Développer les déplacements doux et les connections entre les communes et les villages** ;
- **Améliorer l'accessibilité du territoire par des aménagements de voirie de qualité, adaptés et sécurisés**, répondant :
 - Au déploiement de voies cyclables ;
 - Aux nouvelles pratique de la mobilité (stationnement vélo, bornes de recharges, aires de covoiturages, etc.).
- **Répondre aux problématiques de circulation et/ou sécurité mis en exergue** : trafic important, traversées de villages, aménagements aux abords des écoles, carrefours dangereux, dimensionnement des routes, etc.



Orientation n°14 : Promouvoir une mobilité durable contribuant à limiter la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer la santé et la qualité de l'air

14.2. Développer les alternatives à une utilisation individuelle de la voiture

- **Adapter l'offre de transport en commun selon les secteurs du territoire** : conforter le réseau de Transport à la Demande en zone rurale, liens des secteurs ruraux vers les polarités, vers les gares, vers la desserte régionale, vers les aires de mobilités partagées, etc ;
- **Favoriser le maintien et le renforcement de pratiques mutualisées** (covoiturage, autopartage) notamment sur les principaux pôles économiques (zones d'activités, principales entreprises du territoire) et au sein des bourgs structurants du territoire ;
- **Renforcer l'intermodalité, à l'échelle du territoire** en affirmant les liens entre alternatives à l'usage individuel de la voiture et au choix d'urbanisation :
 - Transport en commun ;
 - Sensibiliser la population à la nouvelle offre de transport ponctuelle (transport d'intérêt local)
 - Promouvoir la mobilité douce en poursuivant les aménagements de ces infrastructures et engager des études à hauteurs des bourgs, notamment structurants, afin de créer du lien entre les secteurs résidentiels et les espaces de centralité ou les zones d'activités.
- **Renforcer le maillage de bornes de recharge électrique (notamment bornes de recharge rapide) pour véhicules et vélos** ;
- **Penser et renforcer la mobilité et les liaisons vers l'extérieur du territoire** (Mende, Le-Puy-en-Velay) pour permettre à tous d'accéder à une offre de service plus importante.



Orientation n°14 : Promouvoir une mobilité durable contribuant à limiter la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer la santé et la qualité de l'air

14.3. Définir et structurer les modes de déplacements doux pour un usage à la fois quotidien et de loisirs

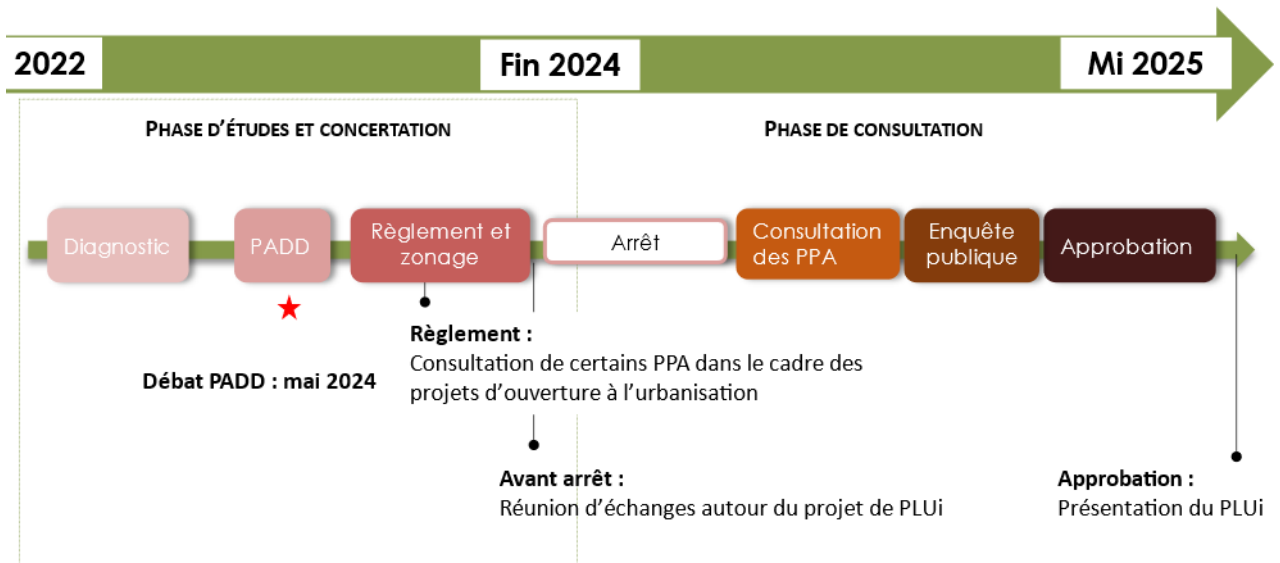
- **Diversifier les modes de déplacements et les pratiques** : pédestre, vélo, équestre, parcours de santé, etc., en veillant à la compatibilité avec les différentes pratiques notamment dans les espaces de découverte du territoire ou les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- **Intégrer l'aménagement de liaisons douces dans les nouvelles opérations d'urbanisme** (déplacements de proximité, du quotidien) ;
- **Développer et interconnecter le réseau de pistes cyclables et d'itinéraires de randonnée**, qui sont à la fois favorables aux déplacements doux entre les villages, à l'économie touristique, à la santé et à la qualité de l'air ;



4. Le calendrier à venir



5. Calendrier





CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE
D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE
LANGOGNE ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU HAUT ALLIER-
MARGERIDE POUR LA REHABILITATION
DES IMMEUBLES SIS 7 ET 9, RUE DU PONT
VIEUX A LANGOGNE DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF RHI-THIRORI AINSI QUE LE
FINANCEMENT DE L'OPERATION

Entre

La commune de Langogne

Dont le siège est sis : Mairie – 17, Boulevard des Capucins – 48300 LANGOGNE

Représentée par son maire en exercice, M. Marc OZIOL, dument habilité par délibération du conseil municipal en date du **xxxx**, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège,

Le mandataire, Désignée ci-après « la commune »

D'une part,

La communauté de communes du Hat Allier-Margeride

Dont le siège est sis : 1, quai du Langouyrou – 48300 LANGOGNE

Représentée par son président en exercice, M. Marc OZIOL, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du xxxx pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège,

Le mandant, Désignée ci-après « la CCHAM »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

La CCHAM est dorénavant propriétaire des deux immeubles sis 7 et 9 rue du Pont Vieux. Ces immeubles sont dans un état de délabrement avancé, ce qui permet de bénéficier du dispositif RHI-THIRORI (Résorption de l'habitat indigne - traitement de l'habitat insalubre réparable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière). Celui-ci permet à une collectivité de réaliser des travaux de réhabilitation du bâtiment, à savoir gros œuvre, toit et planchers, et de se faire financer le déficit de l'opération à hauteur de 70 % grâce à l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat).

Toutefois, seule la commune est compétente dans le domaine de la résorption de l'habitat indigne et de la mise en sécurité de ces bâtiments. Afin que la CCHAM puisse bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, qu'elle portera et financera entièrement.

Enfin, lors de cette réhabilitation, un passage couvert ouvert au public sera créé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9, rue du pont vieux, entre la rue du pont vieux et le parking de l'espace Gargantua.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, de confier en son nom et pour son compte l'exercice de certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage à un mandataire.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la CCHAM la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la commune, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, l'ensemble des travaux visé à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Opération concernée et enveloppe prévisionnelle autorisée

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est une opération de réhabilitation des immeubles sis 7 et 9, rue du pont vieux à Langogne. La liste des travaux est présentée en annexe 1.

Article 3 : Contenu de la mission déléguée

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la CCHAM pour réaliser au nom et pour le compte de la commune des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visé à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la CCHAM, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Le cas échéant, préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix du ou des entrepreneurs, signature du ou des contrats de travaux, après approbation du choix du ou des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage, et gestion du ou des contrats de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la commune dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La CCHAM n'est tenue envers la commune que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle. La CCHAM représente la commune à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la commune ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, la CCHAM s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

Article 4.1 Responsabilités

La CCHAM est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la CCHAM devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la commune.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la commune et figurant dans la présente convention.

La CCHAM a un devoir général d'information de la commune, elle organisera pour ce faire des réunions régulières destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La CCHAM doit avertir sans délai la commune de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

La CCHAM peut procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Le cas échéant, la CCHAM transmettra, au nom et pour le compte de la commune, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la commune.

La CCHAM notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la commune.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la CCHAM devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la commune.

La CCHAM prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la commune. La CCHAM signalera à la commune les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la commune à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la commune en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations

Pour permettre à la commune d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la CCHAM s'engage à inviter la commune aux comités techniques, comités de pilotage ou réunions de chantier des missions confiées des tiers.

En outre, la CCHAM proposera à la commune pour validation avant décision :

- Le cas échéant, les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la commune pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la CCHAM et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la CCHAM, le cas échéant à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable de la commune, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants de la commune dûment convoqués.

La CCHAM, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la commune, maître d'ouvrage. La commune s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la CCHAM relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la commune pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la CCHAM invitera les représentants de la commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La commune deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La commune pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la commune.

Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission

Article 5.1 Rémunération

La réalisation par la CCHAM des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la CCHAM pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la CCHAM sera cependant remboursée intégralement par la commune, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la création d'un passage couvert au rez-de-chaussée du 9 rue du pont vieux, entre la rue du pont vieux et le parking de l'espace Gargantua, y incluant des toilettes publiques uniquement.

La CCHAM procédera à des appels de fonds mensuels en fonction des dépenses effectivement réalisées, ou à défaut à chaque état des dépenses présenté par les entreprises.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – Un récapitulatif des sommes payées et à payer ;
- 2 – Une copie des factures acquittées.

La commune est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA.

La CCHAM mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la commune. Elle sera remboursée en TTC par la commune.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la CCHAM des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la CCHAM telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La CCHAM sera tenue de remettre à la commune, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la commune qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

* * * * *

Fait à Langogne, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Langogne.
Le Maire,

Pour la CCHAM,
Le Président,

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

- Réfection du toit des immeubles sis 7 et 9 rue du pont vieux
- Réfection des murs des immeubles sis 7 et 9 rue du pont vieux
- Réfection des planchers des immeubles sis 7 et 9 rue du pont vieux
- Création d'un passage couvert au rez-de-chaussée du 9 rue du pont vieux, entre la rue du pont vieux et la parking de l'espace Gargantua, y incluant des toilettes publiques.

ANNEXE 2 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT	Part CCHAM	
						Quantité	Montant HT
1	Installation de chantier	F	1	500	500	0,5	250
3	Décaissement	m2	650	15	9750	109,12	1636,8
4	Mise en œuvre de fil anti-contaminant	m2	480	2	960	109,12	218,24
5	Fourniture, mise en œuvre et réglage de GNT 0/31.5	m2	480	10	4800	109,12	1091,2
6	Remplacement et mise à la côte du regard AEP cl 400	U	1	300	300		
7	Remplacement de regard EU	U	1	300	300		
8	Mise à côte de chambre télécom	U	1	350	350		
9	Fourniture et pose soignée de bordure CC10	ml	100	40	4000	16,6	664
10	Fourniture et mise en œuvre de BBSG 0/10 calcaire dosé à 120 kg	m2	480	19	9120	109,12	2073,28
11	Pose d'une canalisation pluvial de 160 y compris tranchée et raccordement	ml	20	50	1000		
12	Création d'un avaloir de 160	U	1	400	400	1	400
13	Création d'un grille pluviale cl 400 et raccordement	U	1	950	950	1	950
14	Suppression d'un avaloir et création d'un regard de 315 sur canalisation EP	U	1	190	190		
15	Déplacement grille avaloir et raccordement	U	1	150	150		

16	Sciage contre le bâtiment de la chambre d'agriculture	ml	16,5	3	49,5	16,5	49,5
17	Création d'un regard EP sur bâti existant et raccordement descente de chéneau	F	1	650	650		
18	Dépose soignée des pavés en places.	F	1	1500	1500		
19	Remplacement des pavés altérés par des pavés existants	m2	25	32	800		
20	Apport de terre végétale sur 20 cm et réglage de l'ensemble	m2	100	6,5	650		
21	Scarification et réglage de l'ensemble des espaces verts	m2	530	4	2120	25	100
22	Hydro-engazonnement	m2	530	1,5	795	25	37,5
23	Nettoyage de chantier	F	1	850	850	0,5	425
24	Evacuation et traitement des remblais	F	1	3500	3500	1	720,6

Montant total HT 43 684,5 €
TVA 8 736,9 €
Montant total
TTC 52 421,4 €

8 616,12 €
1 723,22 €
10 339,34 €



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES,
L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUE

PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention, de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;
- travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;
- valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des

- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;
- informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur.

Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ÉNERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

8.2 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnisations financières qu'ils perçoivent.

Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informe le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Membres pilotes.

Annexe 2 : Liste des Membres.

SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le... .. ,
par « l'organe délibérant du Membre/ la habilité à engager le Membre ».

Fait à ,

Le ,

Signature pour « le Membre » : (raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon)

ANNEXE 1
Liste des Membres Pilotes

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

ANNEXE 2
Liste des Membres

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :

DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE

TYPE/FORME JURIDIQUE

NUMERO SIRET (SIEGE)

NATURE DE LA DECISION

DATE DE LA DECISION